

Arrêté permanent n°01/2025
Portant réglementation de la circulation
relative aux travaux sur le réseau d'eau de la
commune

Le Maire de POUILLY (Moselle)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 ;
VU le Code de la route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU la demande de la société VEOLIA – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX en date du 03 janvier 2025 ;
CONSIDERANT que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'eau potable, ainsi que les travaux d'urgence, nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

ARRETE

Article 1 :

Les services de la SOCIETE VEOLIA-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX et ses sous-traitants , les sociétés :THEBA ZI, SADE, TERRA EST ZA, TOTTOLI , GILSON SARL, GLTP, FSBTP, BVTP , SARL MCTP ,BECKER Thierry et VALENTIN TP dans les domaines concernés, sont autorisés à occuper le domaine public routier communal aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence soit des travaux d'entretien récurrents pour le bon fonctionnement des services publics d'eau potable et d'assainissement pour lesquels la SOCIETE VEOLIA -COMPAGNIE GENERALE DES EAUX est compétente.

Article 2 :

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation du domaine public communal.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation du domaine public communal.

Article 3 :

L'Entreprise chargée des travaux est responsable de la signalisation du chantier.

Elle devra prendre les mesures nécessaires afin d'éviter les risques d'accidents de jour comme de nuit.

Elle est notamment chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaires à l'entrée du chantier ainsi qu'à une distance suffisante pour en permettre le contournement par les usagers de la voie publique.

La signalisation devra indiquer de manière lisible et parfaitement visible le nom de l'entreprise, la nature et la durée des travaux, ainsi que toutes les interdictions et restrictions apportées à la circulation et au stationnement sur le chantier et ses abords.

Dans toute la mesure du possible, il faudra veiller à laisser le passage aux véhicules prioritaires d'urgence.

Article 4 :

Les services de la SOCIETE VEOLIA-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX devront informer la mairie dans un délai minimum de 72 heures pour les travaux courants et de 24 heures pour les travaux en urgence.

Article 5 :

Le présent arrêté, délivré pour une période de 1 an, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La SOCIETE VEOLIA-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
- Brigade de Gendarmerie de Verny
- Police Intercommunale de l'Eurométropole de Metz

Il sera affiché selon la législation en vigueur.

Article 7 : Madame Le Maire de Pouilly, son premier adjoint en appellent à votre vigilance et sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à POUILLY, le 13 janvier 2025
Le Maire,
Marilyne WEBERT



Le Maire de POUILLY (Moselle) ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code la route ;

Vu le concert du Nouvel An qui aura lieu à Pouilly au hall des sports samedi 25 janvier à 20h ;

Considérant que la Posture Vigipirate reste maintenue au niveau le plus élevé « urgence attentat » et que des mesures particulières doivent être prises pour renforcer la sécurité publique ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour le bon déroulement de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1 : Samedi 25 janvier 2025, la rue de la Prairie sera fermée de 15h00 à 22h00, l'accès sera préservé pour les riverains. La rue de la Prairie sera réservée au stationnement des musiciens et de l'équipe du conservatoire.

Article 2 : La Place Mère Eglise sera ouverte, il sera possible de s'y garer le temps du concert du Nouvel An.

Le camion pizza « Belle pizza » est autorisé à stationner Place Mère Eglise, comme d'habitude.

Article 3 : L'équipe municipale devant prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants au vu du risque élevé d'attentat et ce durant toute la manifestation, la police intercommunale assurera le service de sécurité. En cas d'infraction, les contrevenants seront verbalisés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de Verny,
- Police Intercommunale
- Pompiers
- M. Sébastien CAMPANOZZI - « Bella Pizza »

Il sera affiché selon la législation en vigueur et sur le site de la manifestation

Article 6 : Madame Le Maire de Pouilly, son premier adjoint, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à POUILLY, le 23 janvier 2025

Le Maire,
Marilyne WEBERT



Arrêté permanent n° 03/2025
Portant réglementation de stationnement devant la mairie

Le Maire de POUILLY (Moselle)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 ;

Vu le code de la route ;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement devant la mairie pour faciliter l'accès des usagers ;

ARRETE

Article 1 : A compter de ce jour, le stationnement devant la mairie, au niveau de la place de stationnement située devant les panneaux d'affichage, sera réservée aux usagers de la mairie ;

Article 2 : Un panneau de signalisation est mis en place par les employés communaux pour information. Tout contrevenant sera verbalisé, la mairie se réserve le droit de solliciter la fourrière ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de Verny
- Police Intercommunale de la Métropole de Metz

Il sera affiché selon la législation en vigueur.

Article 5 : Madame Le Maire de Pouilly, son premier adjoint en appellent à votre vigilance et sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à POUILLY, le 17 février 2025

Le Maire,
Marilyne WEBERT



Marilyne Webert

Arrêté permanent n° 04/2025
Portant réglementation de stationnement devant la mairie
Annule et remplace l'arrêté n°03/2025.

Le Maire de POUILLY (Moselle)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 ;

Vu le code de la route ;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement devant la mairie pour faciliter l'accès des usagers ;

ARRETE

Article 1 : A compter de ce jour, le stationnement devant la mairie, au niveau de la place de stationnement située devant les panneaux d'affichage, sera réservée aux usagers de la mairie du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15 ;

Article 2 : Un panneau de signalisation est mis en place par les employés communaux pour information. Tout contrevenant sera verbalisé, la mairie se réserve le droit de solliciter la fourrière ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

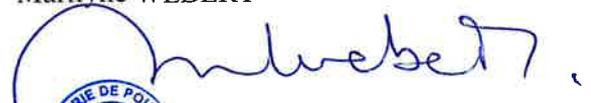
- Brigade de Gendarmerie de Verny
- Police Intercommunale de la Métropole de Metz

Il sera affiché selon la législation en vigueur.

Article 5 : Madame Le Maire de Pouilly, son premier adjoint en appellent à votre vigilance et sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à POUILLY, le 24 février 2025

Le Maire,
Marilyne WEBERT




Arrêté permanent n° 05/2025

Prescrivant la dénomination des voies au lieu-dit
La Crouyotte.

Le maire de POUILLY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21, alinéa 5 et L2212-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2024 décidant de donner une dénomination officielle aux voies du lieu-dit « La Crouyotte » ;

Considérant que la dénomination des voies constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant la nécessité d'attribuer une dénomination des voies concernées par la construction d'une maison médicale et d'un village sénior ;

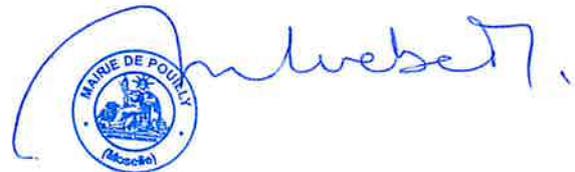
ARRETE :

Article 1 : La nouvelle voie d'accès à la maison médicale et au village sénior est nommée : **rue des jardins de Poelli** ;

Article 2 : Aucune dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le conseil municipal ;

Fait à POUILLY, le 03 mars 2025

Le Maire,
Marilyne WEBERT



The image shows a blue ink signature of Marilyne Webert. To the left of the signature is the official seal of the Municipality of Pouilly, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE POUILLY' and '(Mooëlle)' around a central emblem.

Arrêté permanent n° 06/2025

Portant désignation du référent communal pour la réforme de l'apostille et de la légalisation.

Le Maire de POUILLY (Moselle)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2020-192 du 4 mars 2020 portant réforme des modalités de délivrance de la légalisation et de l'apostille ;

Vu le décret n° 2021-1205 du 17 septembre 2021 relatif à la légalisation et à l'apostille des actes publics établis par les autorités françaises ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 portant application de l'article 1^{er} du décret n° 2021-1205 du 17 septembre 2021 ;

Considérant la nécessité de désigner un ou des référents communaux pour la mise en œuvre de la réforme de l'apostille et de la légalisation ;

ARRETE

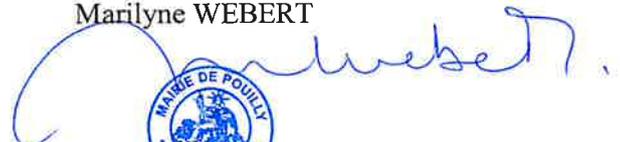
Article 1^{er} : Mme Noémie VILLER, secrétaire générale de mairie, est désignée en qualité de référente communale pour la réforme de l'apostille et de la légalisation.

Article 2 : Le référent aura pour mission de coordonner la mise en place des nouvelles procédures relatives à l'apostille et à la légalisation au sein de la commune, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis par email à l'adresse dédiée, et fera l'objet d'une publication selon les modalités habituelles.

Fait à POUILLY, le 06 mars 2025

Le Maire,
Marilyne WEBERT




Arrêté permanent n° 07/2025
Portant réglementation de stationnement aux abords de la mairie
Annule et remplace l'arrêté n°04/2025.

Le Maire de POUILLY (Moselle)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 ;

Vu le code de la route ;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement devant la mairie pour faciliter l'accès des usagers ;

ARRETE

Article 1 : A compter du lundi 10 mars, le stationnement aux abords de la mairie, au niveau des 3 places de stationnement situées devant les panneaux d'affichage et devant les fenêtres, seront réservées aux usagers de la mairie du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15 ;

Article 2 : Un panneau de signalisation est mis en place par les employés communaux pour information. Tout contrevenant sera verbalisé, la mairie se réserve le droit de solliciter la fourrière ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de Verny
- Police Intercommunale de la Métropole de Metz

Il sera affiché selon la législation en vigueur.

Article 5 : Madame Le Maire de Pouilly, son premier adjoint en appellent à votre vigilance et sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à POUILLY, le 7 mars 2025

Le Maire,
Marilyne WEBERT




REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE de POUILLY
- 11 rue du Limousin - 57420 POUILLY
Tél. : 03 87 52 54 22 – Fax : 03 87 52 54 27 –
Courriel : mairie.pouilly070@orange.fr

Arrêté permanent n°08-2025
Portant nomination du régisseur titulaire

Le Maire de la commune de Pouilly,

Vu la décision du maire en date du 11 mars 2025 instituant une régie de recettes et d'avances pour la commune de POUILLY ;

Vu la réglementation en vigueur fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 mars 2025;

Avis conforme
R. GAUVIER

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - M. Pierre THIRION, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Pierre THIRION sera remplacé Mme Angèle GUICHARD, régisseur suppléant.

ARTICLE 3 - M. Pierre THIRION percevra une indemnité de manquement des fonds d'un montant de 200 € ;

ARTICLE 4 - Mme Angèle GUICHARD, régisseur suppléant, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à POUILLY, le 11 mars 2025

SIGNATURE DE L'AUTORITE
QUALIFIEE POUR NOMMER
LE REGISSEUR
ET LE REGISSEUR SUPPLEANT



SIGNATURES DU REGISSEUR
TITULAIRE ET DU
MANDATAIRE SUPPLEANT
PRECEDEES DE LA FORMULE
MANUSCRITE
« VU POUR ACCEPTATION »

Vu pour acceptation

THIRIAUX Pierre

Vu pour acceptation

GUICHARD Angèle

[Signature]

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE de POUILLY
- 11 rue du Limousin - 57420 POUILLY
Tél. : 03 87 52 54 22 – Fax : 03 87 52 54 27 –
Courriel : mairie.pouilly070@orange.fr

Arrêté permanent n°09-2025
Portant nomination des mandataires

Le Maire de la commune de Pouilly,

Vu la décision en date du 11 mars 2025 instituant une régie de recettes et d'avances ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 mars 2025 ; Avis conforme

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 25/03/2025 Avis conforme

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 25/03/2025 Avis conforme

ARRÊTE

ARTICLE 1 - M. Jean-Philippe MARULIER, M François DECHOUX, M Thomas RIBOULET, Mme Marie-Josée KRATZ, Mme Christine HAY, Mme Marie VOGIN, Mme Laura HAY sont nommés mandataires de la régie de Recettes et d'avances, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de POUILLY, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

- Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 - Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 4 - Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

- Il(s) doit(vent) les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 5 - Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à POUILLY, le 11 mars 2025

**SIGNATURE DE L'AUTORITE
TITULAIRE QUALIFIEE POUR
NOMMER SUPPLEANT
LE REGISSEUR**




**SIGNATURES DU OU DES MANDATAIRE(S)
PRECEDEE(S) DE LA FORMULE MANUSCRITE
« VU POUR ACCEPTATION »**

Vu pour acceptation
Meky -

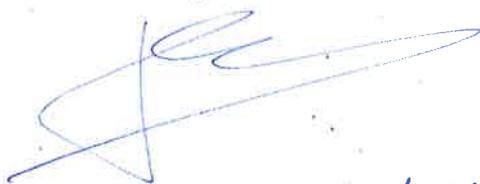
"vu pour acceptation"



"vu pour acceptation"



Vu pour acceptation



vu pour acceptation



SIGNATURES DU REGISSEUR

ET DU REGISSEUR

**PRECEDEES DE LA FORMULE
MANUSCRITE « VU POUR
ACCEPTATION »**

Vu pour acceptation

SPERION Pierre



Vu pour acceptation
GUICHARD Angèle



Vu pour acceptation
MORÉ VOIRIN



Vu pour acceptation



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE de POUILLY
- 11 rue du Limousin - 57420 POUILLY
Tél. : 03 87 52 54 22 – Fax : 03 87 52 54 27
Courriel : mairie.pouilly070@orange.fr

Arrêté temporaire n° 10 /2025
Portant autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de POUILLY,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,

Vu la demande de l'entreprise PFF façade d'autorisation d'occupation du domaine public devant le 13 rue de la Seille à POUILLY (57420) ;

Considérant que ces travaux de ravalement de façade nécessiteront l'intervention de professionnels du bâtiment,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des piétons dans un but de sécurité publique ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1. A partir du 10 mars 2025 et ce jusqu'à la fin des travaux de rénovation de la façade, l'entreprise PFF façade est autorisée à occuper le domaine public devant le 13 rue de la Seille à Pouilly (57420).

Article 2. Ces travaux nécessiteront la pose d'un échafaudage. L'entreprise veillera à assurer la sécurité des piétons sur cette partie du village.
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3. Afin de préserver la sécurité des usagers et des ouvriers et la circulation des transports publics, l'entreprise veillera à ne pas empiéter sur la chaussée et à ne pas gêner la circulation, rue de la Seille.

Article 4. La mise en place de la signalisation et la sécurisation de la zone de travaux sera effectuée par l'entreprise PFF façade. L'entreprise veillera à laisser les lieux propres.

Article 5. Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de Verny
- Police Intercommunale de la Métropole de Metz
- Entreprise PFF façade
- TAMM

Il sera affiché sur site et selon la législation en vigueur

Article 6. Madame Le Maire de Pouilly, son premier adjoint, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à POUILLY, le 11/03/2025

Le Maire,
Marilyne WEBERT




Arrêté n° 11/2025

**Portant autorisation d'effectuer des travaux d'aménagement dans des locaux recevant du public
(5^{ème} catégorie, type : U)**

Le Maire de POUILLY (Moselle)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et 5,

Vu la loi n° 75-534 du 30 Juin 1975, et ses textes d'application concernant l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et ses textes d'application,

Vu l'arrêté du 25 Juin 1980 approuvant les dispositions générales relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Considérant que le dossier d'aménagement n° **AT 057 552 25 0001** déposé SCI « Kiné de Pouilly », demeurant 47 rue des Tournesols 57420 Pournoy-La-Grasse, respecte les dispositions des textes ci-dessus visés, sous les réserves formulées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1. Autorisation de réaliser des travaux

L'autorisation de réaliser des travaux d'aménagement d'un cabinet de kinésithérapie au sein de la maison médicale située ruelle du Thym – jardins de Poelli à POUILLY est délivrée à SCI « Kiné de Pouilly », demeurant 47 rue des Tournesols 57420 Pournoy-La-Grasse.

Conformément aux avis dont une copie est annexée au présent arrêté, le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les prescriptions formulées par :

- La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées
- La sous-commission départementale de sécurité des Etablissements Recevant du Public (ERP)

ARTICLE 2. Modification éventuelle

Toute modification apportée au présent projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 3. Transformation ultérieure

Toute transformation ultérieure, qu'elle soit intérieure ou extérieure, sera également soumise à autorisation

ARTICLE 4.

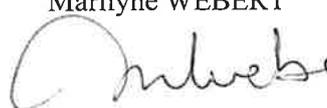
Madame Le Maire de Pouilly, son premier adjoint, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à POUILLY, le 11 mars 2025

Le Maire,
Marilyne WEBERT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des
territoires

DDT 57/SRECC/QCA

Dossier suivi par :
Patrice RICCIUTI

Tél. : +33 387343392

patrice.ricciuti@moselle.gouv.fr

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

**Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de Moselle
Réunion du vendredi 26 août 2022**

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES
Procès-verbal de la réunion**

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 057 552 22 Y 0004

N° urbanisme : PC 057 552 21 Y 0001 M1

Commune : POUILLY

Demandeur : WGD IMMOBILIER représenté(e) par M. WOISARD Lucas et Romain

Nom établissement : CREATION D' UNE MAISON MEDICALE

Adresse des travaux : Ruelle du Thym 57420 POUILLY

Type : U Etablissements de soins / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Construction neuve

Les travaux en pour objet la construction d'une maison médicale pluridisciplinaire de 496 m2. Le bâtiment comportera 6 cabinets médicaux et des espaces de desserte communs. La future Maison de Santé pluridisciplinaire sera directement accessible aux piétons depuis le parking réservé à l'établissement. Les locaux se répartissent en simple rez-de-

chaussée permettant d'accueillir des professionnels de santé (médecins, infirmiers, paramédicaux,...).

Les cellules seront livrées coques brutes, fluides en attente. Les aménagements intérieurs des différentes cellules feront l'objet de demande d'autorisation de travaux spécifiques.

Le projet se réfère aux dispositions applicables aux hôpitaux de jour. L'établissement est isolé, dispense des soins d'une durée inférieure à douze heures et ne contient aucun local réservé au sommeil.

Un cabinet d'aisance dame et un cabinet d'aisance homme seront adaptés et accessibles aux PMR directement depuis les circulations communes.

L'accès au bâtiment se fera directement depuis la voirie et le cheminement accessible d'une largeur de 1,40m.

L'accès au parking sera facilité par une signalétique adaptée et conforme à la réglementation. Chaque place sera conforme à la réglementation et parfaitement visible.

L'accès au bâtiment se fera depuis l'entrée principale au niveau du parking du bâtiment pour les piétons et depuis les places de stationnement PMR.

Le parking comportera 35 places de stationnement dont 2 places adaptées aux personnes à mobilité réduite.

L'effectif cumulé du public déclaré par le Maître d'Ouvrage est de 48 personnes dont 12 personnes au titre du personnel.

Historique : ce dossier a fait l'objet de la part de la SCDA d'un avis favorable en séance du 24 septembre 2021.

Les modifications apportées par rapport au PC initial portent sur :

- le déplacement du bâtiment de 10 mètres vers la limite Ouest de la parcelle D
- le rajout de deux places de stationnement extérieur, le parking passe de 35 places à 37 places, les deux places adaptées PMR sont maintenues.

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS

Rappel de mise en conformité des ERP.

Depuis le 1er janvier 2015, la loi du 11 février 2005 (pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées) impose que tous les bâtiments ouverts au public soient accessibles aux personnes à mobilité réduite, quel que soit le handicap « visuel, auditif, cognitif ou moteur ».

Le Maître d'Ouvrage devra prendre en compte toutes les prescriptions émises sur l'avis favorable du 24 septembre 2021.

La notice accessibilité et les plans joints au dossier devront être respectés ainsi que les prescriptions mentionnées ci-dessus.

Une attestation constatant le respect des règles d'accessibilité sera établie conformément à l'article 8 du décret 2006-555 du 17 mai 2006 et à l'arrêté du 22 mars 2007 par un organisme de contrôle désigné par le Maître d'Ouvrage.

Le gestionnaire de chaque cellule doit mettre à disposition un registre public d'accessibilité à jour au sein de son établissement et des installations ouvertes au public. (Décret du 28 mars 2017, Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion).

AVIS DE LA COMMISSION

Les aménagements intérieurs des cellules 1-2-3-4-5 et 6 feront l'objet d'une demande spécifique ultérieure de la part des futurs acquéreurs, pour avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité.

Au regard du type et de la surface de l'établissement, le maître d'ouvrage devra se reporter d'une part à "L'article R111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et d'autre part au Règlement Sanitaire Départemental de la Moselle « RSD » pour mise à disposition ou non de sanitaires pour le public dans sa cellule.

IMPORTANT: Article L113-12 du CCH

« ...Stationnement des véhicules électriques (Articles L113-11 à L113-17)...».

Le Maître d'Ouvrage devra s'assurer que le parc de stationnement prévu dans le cadre du projet répond en tout point aux articles visés ci-dessus.

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

A METZ, le vendredi 26 août 2022

Pour le Préfet,
Le Président de la Sous-Commission
Départementale d'Accessibilité



Séraphin CONGI

**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES
RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Séance du JEUDI 08 SEPTEMBRE 2022

POUILLY

« MAISON MEDICALE »

Construction d'un établissement de soins

P.C. n° 057 552 21 Y0010 M 01

(Consultation de l'Eurométropole de Metz)

Situation : Ruelle du thym.

Nature du projet :

La présente demande traite de modifications apportées au Permis de Construire n° 057 552 21 Y0010 traitant d'un projet de construction d'une maison médicale.

Les modifications concernent uniquement :

- La modification de l'implantation du bâtiment.
- L'ajout de deux places de stationnement.

Pour mémoire, le projet concerne la construction d'un établissement de soins « MAISON MEDICALE » prenant place dans un bâtiment en simple rez-de-chaussée avec 6 cellules livrées brutes dont l'aménagement de chacune d'elles fera l'objet d'un dossier ultérieur.

L'ensemble des 6 cellules non isolées entre elles forme un groupement d'établissements isolé des tiers qui sera aménagé comme suit :

Désignation	Surface	Effectif du public cf. article (PE 3 - U)	Public	Personnel	Dégagements	
					Nombre	Largeur
Cellule N°1 - 35914.001						
Total effectif cabinet médical N°1 :	200 m ²	Déclaratif	6	2	2	2 x 0,90 m
Cellule N°2 - 35914.002						
Total effectif cabinet médical N°2 :	68 m ²	Déclaratif	6	2	1	0,90 m
Cellule N°3 - 35914.003						
Total effectif cabinet médical N°3 :	26 m ²	Déclaratif	6	2	1	0,90 m
Cellule N°4 - 35914.004						
Total effectif cabinet médical N°4 :	39 m ²	Déclaratif	6	2	2	2 x 0,90 m
Cellule N°5 - 35914.005						
Total effectif cabinet médical N°5 :	57 m ²	Déclaratif	6	2	2	2 x 0,90 m
Cellule N°6 - 35914.006						
Total effectif cabinet médical N°6 :	45 m ²	Déclaratif	6	2	1	0,90 m
Espace commun au groupement d'établissements						
Accueil	19 m ²	/	/	/	1	1,80 m
Sanitaires	8 m ²	/	/	/		
Local technique	8 m ²	Non accessible au public	0	/		
Total effectif			36	12	48 (Public + personnel)	

OBSERVATIONS DU RAPPORTEUR

Les 6 cellules constituent un groupement d'établissements recevant du public (**Articles R.143-21** du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et **GN 2 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié**).

Le groupement d'établissements est assujéti au Code de la Construction et de l'Habitation (CCH). Il doit être classé en **5^{ème} catégorie type PU**.

Les dispositions fixées par le règlement de sécurité (Arrêtés du **25 juin 1980** (Articles **GN**), du **22 juin 1990** et du **10 décembre 2004 modifiés**) lui sont applicables.

La notice de sécurité et les plans joints au dossier devront être respectés en tenant compte des observations suivantes :

- 1) Les exploitants de chaque cellule composants le groupement d'établissements devront désigner un responsable unique de sécurité (RUS) formalisée par un courrier en mairie (**Article R.143-21 du CCH**) ;
- 2) Lors de l'aménagement des cellules, l'exploitant de chacune d'entre elle devra transmettre un dossier conforme à l'article R.143-22 du CCH, visé par le responsable unique de sécurité (Article R.143-21 du CCH) pour avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH (SCDS) conformément à l'article L.122-3 du CCH ;
- 3) Chaque cellule d'un même groupement devra être reliée à l'unique équipement d'alarme du groupement d'établissements. Ce dernier devra être installé et utilisé conformément aux dispositions réglementaires et aux normes en vigueur (**Article MS62**) ;
- 4) Un défibrillateur automatisé externe devra être installé en application de l'Art. R. 157.1 du code de la construction et de l'habitation modifié ;
- 5) Chaque exploitant devra détenir la clef du local de sécurité contenant l'équipement d'alarme incendie, compte tenu des horaires d'ouverture éventuellement différents des cellules ;
- 6) Durant les horaires d'ouverture au public de chaque cellule, au moins un personnel qualifié de chacune d'elle devra être en mesure d'accéder sans retard au système de sécurité incendie unique, d'alerter les secours et de mettre en œuvre les moyens de lutte (**Article MS57**) ;
- 7) En cours d'exploitation, l'exploitant de chaque cellule devra faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations et des équipements techniques de son établissement (**Article PE 4**) ;
- 8) Les installations électriques devront être conformes à la **norme NFC 15-100**, l'emploi de fiches multiples est interdit (**Article PE 24 §1**) ;
- 9) Chaque cellule devra être dotée d'un affichage indiquant les consignes de sécurité. Le personnel devra être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours conformément aux dispositions de l'**article PE 27** ;

- 10) Un registre de sécurité sur lequel seront notamment reportés les renseignements suivants devra être tenu à jour dans chaque cellule :
- L'état du personnel chargé du service incendie ;
 - Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
 - Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux (**Article R.143-44 du CCH**) ;
- 11) La défense extérieure contre l'incendie (DECI) devra être assurée par un Point d'Eau Incendie (PEI) garantissant un débit de **60 m³/h** sous une pression comprise entre **1 et 4 bars** implanté à moins de **150 mètres** de l'entrée principale de l'établissement par les voies normales de circulation.
- 12) Le responsable unique de sécurité (RUS) devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour :
- Définir les modalités de gestion de système d'alarme du groupement compte tenu des éventuels horaires de fonctionnement décalés des différentes exploitations ;
 - Informer tous les exploitants de leurs obligations en matière de sécurité au sein du groupement et notamment des consignes et des règles à respecter en cas d'alarme incendie (**Article R.143-21 du CCH**) ;
- 13) Le responsable unique de sécurité (RUS) est tenu de s'assurer que les constructions, installations ou équipements du groupement sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions réglementaires applicables. (**Articles R 143.50 et R 143.10 du CCH ; Art L111.23, L111.38 & 111.39 du CCH**).
- 14) Le RUS doit être le garant de la sécurité en cas d'incendie dans le groupement d'établissements. Il en assume la responsabilité auprès des autorités publiques en faisant respecter les conditions de sécurité relatives aux risques d'incendie et de panique tant pour l'ensemble du groupement que chacune des cellules (**Art R.143.21 du CCH**).
- 15) Le RUS organise sa direction unique de sécurité et se fait au besoin assister dans sa mission par un ou plusieurs suppléants désignés nominativement et par un service de sécurité composé suivant le cas par des agents de sécurité ou des personnels désignés et formés au sein de chaque cellule. Cette organisation devra être définie dans un règlement de direction unique de sécurité annexé au registre de sécurité (**R 143.44 du CCH**).
- 16) Le RUS désigne et dimensionne le service de sécurité qui est placé sous sa responsabilité, en adaptant l'effectif en fonction du cadre réglementaire, du nombre d'exploitant, de la dimension du bâtiment des horaires d'ouverture et des contraintes liées à l'exploitation du système d'alarme.
- 17) Le RUS veille à la formation théorique et pratique des personnels formant le service de sécurité de façon à ce qu'ils soient en capacité permanente d'assurer les actions de prévention et les actions opérationnelles pour garantir l'évacuation des personnes. Il s'assure de la mise en œuvre efficace des actions de prévention et des premières mesures de sécurité en cas de sinistre. (MS 52 §2 et MS 46 §2 b).

- 18) Le RUS met tout en œuvre pour que soient réalisées les vérifications réglementaires permettant d'identifier les non conformités des constructions et de leurs installations ou équipements. (Art R 143.34 et R 143.10 du CCH ; Art L111.23, L111.38 & 111.39 du CCH).
- 19) Le RUS est tenu d'avoir une parfaite connaissance de l'état des installations du groupement au regard du risque d'incendie. Il se tient informé de toutes les observations émises par les techniciens compétents et les organismes agréés après la réalisation des contrôles initiaux et périodiques. Il se fait au besoin préciser la nature des écarts relevés pour mieux comprendre les problématiques et il impose de prendre toutes les dispositions permettant de remédier aux anomalies constatées (**Article GE 8 §2**).
- 20) Le RUS collecte et archive, les rapports, comptes rendus et autres relevés qui doivent être rédigés à la suite des vérifications précitées et annexés au registre de sécurité du groupement. (Art R143.37 du CCH ; Art GE 3 §2 et GE 6). Il s'assure également que sont annexés au registre de sécurité le cas échéant, les attestations du maître d'ouvrage et des bureaux de contrôle relatives à la solidité à froid de l'ouvrage (Art 46 du décret du 8/3/1995).
- 21) Le RUS est tenue durant la présence d'ouverture au public de s'assurer de la surveillance des locaux et des installations afin de veiller à l'absence de risque et à la disponibilité de l'ensemble des issues de secours. Il veille à ce que le service de sécurité mis en place par ses soins soit en capacité de prendre ou faire prendre en cas de sinistre, les premières mesures nécessaires à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers (R 143.11 & art MS 45 à MS 52).
- 22) Pour faciliter le contrôle de l'autorité administrative et de police réalisé par l'intermédiaire des commissions de sécurité, le RUS devra :
- Informer l'autorité administrative compétente (maire ou préfet) de tout changement dans l'organisation de la direction unique. (Ex : changement de responsable unique).
 - Transmettre à l'autorité administrative compétente les demandes d'autorisation de travaux, les informations relatives aux modifications qui n'imposent pas de travaux, les demandes d'utilisation exceptionnelles de locaux (Art GN 6).
 - Effectuer les demandes d'autorisation d'ouverture au public d'une exploitation.
 - Demander à l'administration de réceptionner les travaux nécessitant un contrôle.
 - De solliciter la commission de sécurité pour les visites périodiques et d'assister aux commissions de sécurité ou de se faire officiellement représenter par une personne qualifiée (Art R 143.16 du CCH).
 - De présenter aux membres de la commission de sécurité tous les documents permettant d'apprécier le niveau de sécurité et la conformité du bâtiment, installations et aménagement du groupement (Art R143.41, R143.37 et R 143.37, Art GE 3 §3).
 - Collaborer avec la commission lors des visites en mettant à dispositions le personnel et le matériel nécessaires aux essais de fonctionnement des installations de sécurité et notamment du système d'alarme, de détection, de désenfumage et d'éclairage de sécurité et en assurant l'accès à tous les locaux communs.
 - D'afficher à l'entrée principale du groupement « L'AVIS RELATIF AU CONTROLE DE LA SECURITE » prévu par l'article GE du règlement de sécurité.

PROPOSITION DU RAPPORTEUR

Le rapporteur propose à la Commission d'émettre un avis favorable au projet.



AVIS DE LA COMMISSION

LA COMMISSION EMET UN AVIS

FAVORABLE

DÉFAVORABLE

AU PROJET

LE PRÉSIDENT,



Arrêté temporaire n°12/ 2025
Portant réglementation de circulation et de stationnement ruelle du Thym

Le Maire de POUILLY (Moselle)

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212.1 et 2 ;
VU le Code de la route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU la demande d'arrêté de circulation de l'entreprise SMART TP ;
CONSIDERANT les travaux de terrassement qui débuteront le 17 mars 2025 pour le raccordement électrique de la maison médicale ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité pendant les travaux et permettre le bon déroulement du chantier ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SMART TP procédera à des travaux de terrassement pour le raccordement électrique de la maison médicale à compter du 17 mars 2025 ;

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, le stationnement est interdit dans le périmètre des travaux.

Article 3 : En cas d'empiètement sur la chaussée, l'entreprise SMART TP devra laisser un passage pour les véhicules et les tracteurs.

Article 4 : L'entreprise SMART TP, sera responsable de l'ensemble du chantier, de la signalisation et de la sécurisation des alentours ainsi que des dégâts éventuels causés par son activité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de Verny
- Police Intercommunale de la Métropole de Metz
- SMART TP

Il sera affiché selon la législation en vigueur.

Article 7 : Madame Le Maire de Pouilly, son premier adjoint en appellent à votre vigilance et sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à POUILLY, le 13 mars 2024

L'adjoint au Maire,
Régis ZARDET



Arrêté temporaire n°13/ 2025
Portant réglementation de circulation rue Nationale pour cause de travaux

Le Maire de POUILLY (Moselle)

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212.1 et 2 ;
VU le Code de la route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU la demande d'arrêté de circulation de l'entreprise RESONANCE -FIRALP ;
CONSIDERANT les travaux de déploiement du Réseau Privé Métropolitain qui débuteront le 24 mars 2025 ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité pendant les travaux et permettre le bon déroulement du chantier ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise RESONANCE -FIRALP procédera à des travaux de déploiement du Réseau Privé Métropolitain et tirage de câbles fibre optique à compter du 24 mars 2025 ;

Article 2 : Pendant les travaux, un chantier mobile sera déployé rue Nationale.

Article 3 : L'entreprise RESONANCE -FIRALP sera responsable de l'ensemble du chantier, de la signalisation et de la sécurisation des alentours ainsi que des dégâts éventuels causés par son activité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de Verny
- Police Intercommunale de la Métropole de Metz
- RESONANCE -FIRALP

Il sera affiché selon la législation en vigueur.

Article 6 : Madame Le Maire de Pouilly, son premier adjoint en appellent à votre vigilance et sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à POUILLY, le 13 mars 2024

L'adjoint au Maire,
Régis ZARDET



The image shows a blue circular official stamp of the Mairie de Pouilly (Moselle) with a signature in blue ink over it. The signature appears to be 'Régis Zardet'.

Le maire de **POUILLY**,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-28 ;
Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Arrête

Article 1 -

Le numérotage des habitations du Clos Chèvre Haie est assuré conformément aux prescriptions du présent règlement.

Article 2 -

Le numérotage comporte, une **série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble**. Ce numéro peut toutefois être répété sur les autres portes de l'immeuble lorsqu'elles donnent sur la même rue que la porte principale.

Lorsque les immeubles sont desservis par des entrées différentes, leur identification est assurée par le numéro de l'immeuble, affecté d'une lettre A, B...

Article 3 -

La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée **des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche** dans le sens de la numérotation.

Le côté droit du Clos Chèvre Haie est déterminé par rapport au sens de circulation.

Il est donc prescrit les numérotations suivantes :

- Côté gauche : numéros impairs : 1,3,5,7 et 9
- Côté droit : numéros pairs : 2A et 2B, 4,6,8A et 8B, 10, 12, 14 A et 14 B, 16,18, 20 A et 20 B, 22.

CLOS CHEVRE HAIE

Parcelle cadastrale	Numéro de voie	Parcelle cadastrale	Numéro de voie
287	2A/2B	295	18
288	4	296	20A/20B
289	6	297	22
290	8A/8B	298	9
291	10	299	7
292	12	300	5
293	14A/14B	301	3
294	16	302	1

Les plans sont annexés au présent arrêté.

Article 4 -

Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque de 100 centimètres de haut sur 150 centimètres de large, portant en chiffres arabes, inscrits en blanc sur fond gris.

Article 5 –

Les plaques sont placées en bordure de voie publique (rue, impasse, place publique) parallèlement à la voie **de façon apparente en circulant sur la voie dans les deux sens**. Ainsi chaque accès principal et piétonnier (celui par lequel une personne étrangère entre dans l'immeuble) est identifié de manière claire, sans risque de confusion par un numéro.

Cette plaque sera installée de préférence :

- Sur la façade de chaque maison, au-dessus de la porte principale ou immédiatement à gauche de celle-ci depuis la rue
- Ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier ;

Article 6 –

Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 –

Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Les règles édictées définissent une identification pérenne des immeubles. Les numéros attribués sont portés dans les registres des administrations et dans la mémoire. A ce titre le fait de numéroter engage l'avenir et le principe ne pourra plus être facilement remis en cause. Toutes modifications des règles de cet arrêté ne pourront être réalisées qu'en tenant compte des conséquences sur les dépenses communales, celles des administrés et des différents services auxquels toute adresse doit être transmise.

Article 8 –

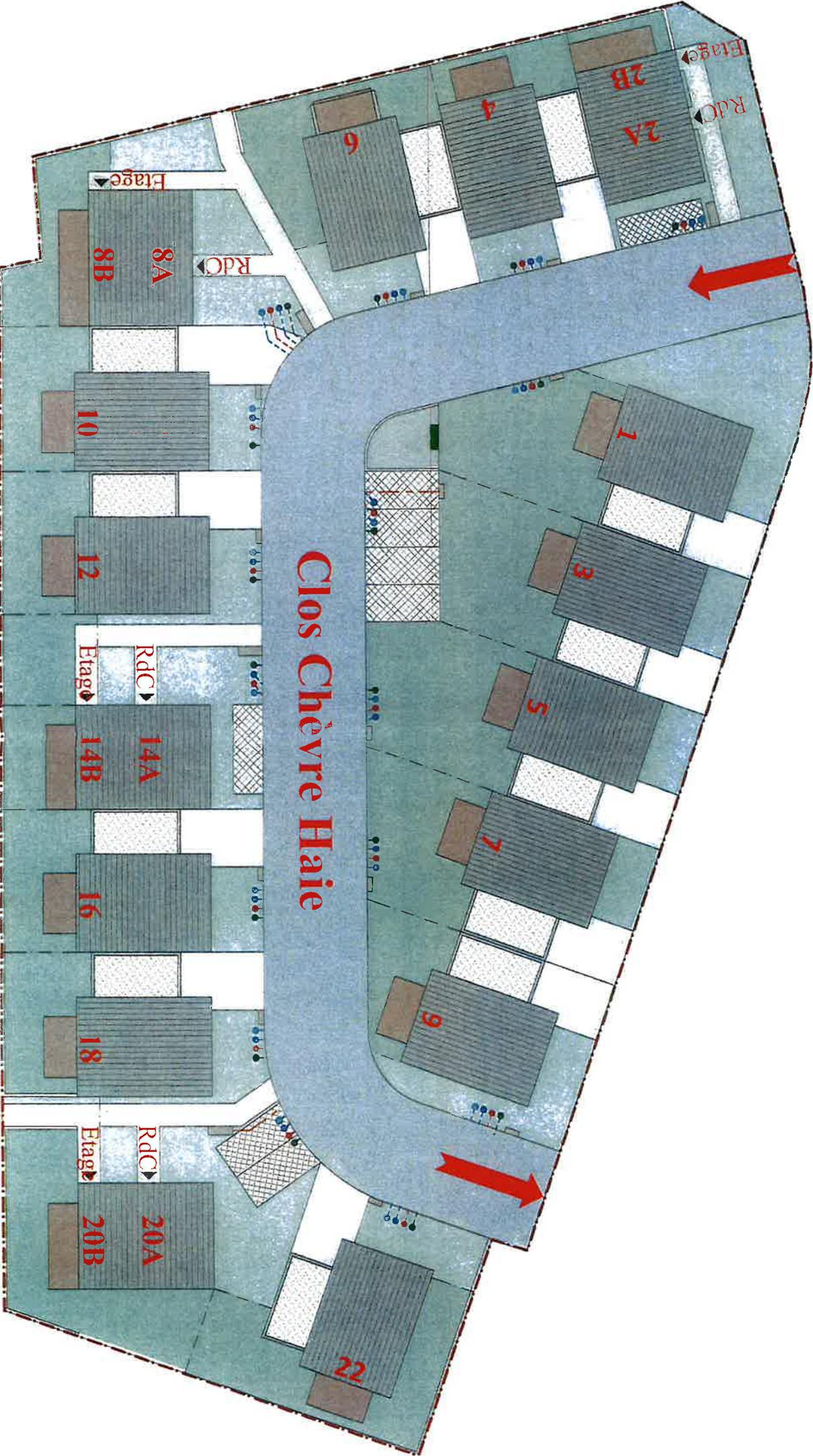
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à POUILLY, le 20 mars 2025

Le Maire,

Marilyne WEBERT





Clos Chèvre Haie



Etage

RdC

Etage

RdC

RdC

Etage

RdC

Etage

Arrêté temporaire n°15/ 2025

Portant règlementation de la circulation et du stationnement rue du Limousin

Le Maire de POUILLY (Moselle)

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212.1 et 2 ;
VU le Code de la route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU la demande d'arrêtés de la société ARTI-TEC ;
CONSIDERANT les travaux de rénovation de toiture qui débiteront le 31mars 2025 au 22 rue du Limousin ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité pendant les travaux et permettre le bon déroulement du chantier ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise MULTITOITS procédera à des travaux de rénovation de toiture à compter du 31 mars 2025 et jusqu'au 04 avril 2025 au 22 rue du Limousin.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation se fera sur chaussée rétrécie de 8h00 à 15h30 au niveau du numéro 22 de la rue du Limousin.

La circulation doit rester fluide et sécurisée Les bus doivent pouvoir circuler sans impact sur leurs horaires.

Article 3 : le stationnement sera interdit devant le 22 rue du Limousin et jusqu'au Square du Préau durant les travaux. Les usagers sont invités à utiliser la Place Mahire ou le Square du Préau.

Article 4 : Pour leur sécurité, les piétons sont invités à emprunter le trottoir d'en face

Article 5 : L'entreprise MULTITOITS, 4 impasse de l'aubépine, 57254 PELTRE sera responsable de l'ensemble du chantier, de la signalisation et de la sécurisation des alentours ainsi que des dégâts éventuels causés par son activité. A cet effet, il est demandé que le trottoir soit protégé avant la pose de l'échafaudage.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ARTI-TEC
- MULTITOITS
- Brigade de gendarmerie de Verny
- Police Intercommunale de la Métropole de Metz
- TAMM

Il sera publié selon la législation en vigueur et affiché sur le site.

Article 8 : Madame Le Maire de Pouilly, son premier adjoint en appellent à votre vigilance et sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à POUILLY, le 25 mars 2025

Le Maire,
Marilyne WEBERT




Arrêté temporaire n°16/ 2025
Annule et remplace le précédent

Portant réglementation de circulation rue Nationale pour cause de travaux

Le Maire de POUILLY (Moselle)

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212.1 et 2 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande d'arrêté de circulation de l'entreprise RESONANCE -FIRALP ;

CONSIDERANT les travaux de déploiement du Réseau Privé Métropolitain qui débuteront le 24 mars 2025 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité pendant les travaux et permettre le bon déroulement du chantier ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise RESONANCE -FIRALP et l'entreprise DJFO procéderont à des travaux d'aiguillage pour le déploiement de fibre pour le Réseau Privé Métropolitain à compter du 24 mars 2025 ;

Article 2 : Pendant les travaux, un chantier mobile sera déployé rue Nationale.

Article 3 : L'entreprise RESONANCE -FIRALP et l'entreprise DJFO seront responsables de l'ensemble du chantier, de la signalisation et de la sécurisation des alentours ainsi que des dégâts éventuels causés par son activité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de Verny
- Police Intercommunale de la Métropole de Metz
- RESONANCE -FIRALP
- DJFO

Il sera affiché selon la législation en vigueur.

Article 6 : Madame Le Maire de Pouilly, son premier adjoint en appellent à votre vigilance et sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à POUILLY, le 03 avril 2025

Le Maire,
Marilyne WEBERT




Arrêté temporaire n°17/ 2025

Portant prolongation de réglementation de la circulation et du stationnement rue du Limousin

Le Maire de POUILLY (Moselle)

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212.1 et 2 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande de prolongation de l'arrêté n° 15-2025 par la société ARTI-TEC ;

CONSIDERANT les travaux de rénovation de toiture qui ont débutés le 31mars 2025 au 22 rue du Limousin ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité pendant les travaux et permettre le bon déroulement du chantier ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise MULTITOITS procède à des travaux de rénovation de toiture depuis le 31 mars 2025 au 22 rue du Limousin et demande à prolonger l'arrêté initial jusqu'au 09 avril 2025.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation se fait sur chaussée rétrécie de 8h00 à 15h30 au niveau du numéro 22 de la rue du Limousin.

La circulation doit rester fluide et sécurisée. Les bus doivent pouvoir circuler sans impact sur leurs horaires.

Article 3 : le stationnement est interdit devant le 22 rue du Limousin et jusqu'au Square du Préau durant les travaux. Les usagers sont invités à utiliser la Place Mahire ou le Square du Préau.

Article 4 : Pour leur sécurité, les piétons doivent emprunter le trottoir d'en face

Article 5 : L'entreprise MULTITOITS, 4 impasse de l'aubépine, 57254 PELTRE est responsable de l'ensemble du chantier, de la signalisation et de la sécurisation des alentours ainsi que des dégâts éventuels causés par son activité. A cet effet, il est demandé que le trottoir soit protégé avant la pose de l'échafaudage.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ARTI-TEC
- MULTITOITS
- Brigade de gendarmerie de Verny
- Police Intercommunale de la Métropole de Metz
- TAMM

Il sera publié selon la législation en vigueur et affiché sur le site.

Article 8 : Madame Le Maire de Pouilly, son premier adjoint en appellent à votre vigilance et sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à POUILLY, le 03 avril 2025

Le Maire,
Marilyne WEBERT



Arrêté temporaire n°18/ 2025

Portant réglementation de la circulation et du stationnement rue du Limousin

Le Maire de POUILLY (Moselle)

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212.1 et 2 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

CONSIDERANT que du matériel doit être déchargé mercredi 09 avril 2025 au 14 rue du limousin ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité pendant les travaux et permettre le bon déroulement du chantier ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Compétence Géotechnique Grand Est déchargera du matériel mercredi 09 avril 2025 au 14 rue du Limousin.

Article 2 : Pendant la durée du déchargement, le stationnement sera interdit sur les deux places de stationnement situées devant le n°14 rue du Limousin du côté du garage de 8h à 12h.

Article 3 : Pour leur sécurité, les piétons doivent emprunter le trottoir d'en face.

Article 4 : L'entreprise Compétence Géotechnique Grand Est veillera à ne pas empiéter sur la chaussée pour ne pas gêner la circulation.

Article 5 : L'entreprise Compétence Géotechnique Grand Est, située 3 rue du Grand Pré- ZAC EUROMOSELLE -BP 50135-57281 Maizières Les Metz est responsable de l'ensemble du chantier, de la signalisation et de la sécurisation des alentours ainsi que des dégâts éventuels causés par son activité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Entreprise compétence géotechnique Grand Est
- Brigade de gendarmerie de Verny
- Police Intercommunale de la Métropole de Metz

Il sera publié selon la législation en vigueur et affiché sur le site.

Article 8 : Madame Le Maire de Pouilly, son premier adjoint en appellent à votre vigilance et sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à POUILLY, le 08 avril 2025

Le Maire,

Marilyne WEBERT



Arrêté permanent n°19 /2025
Annule et remplace l'arrêté n°05-2025
Relatif à la dénomination des voies au lieu-dit La Crouyotte.

Le maire de POUILLY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21, alinéa 5 et L2212-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2024 décidant de donner une dénomination officielle aux voies du lieu-dit « La Crouyotte » ;

ARRETE :

Article 1 : La dénomination des rues et places publiques de la commune est matérialisée par l'apposition par les soins ou sous le contrôle des services communaux et aux frais de la commune, de plaques indicatives.

Article 2 : Les plaques indicatives conformes au modèle en annexe sont fixées sur la façade des maisons ou murs de clôture formant un angle de rue, place ou carrefour. Afin de favoriser leur lisibilité depuis la chaussée, elles sont fixées, dans la mesure du possible, au rez-de-chaussée et à deux mètres du sol.

Article 3 : Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à l'apposition de ces plaques, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celles apposées.

Article 4 : Aucune dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le conseil municipal.
L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à POUILLY, le 08 avril 2025

Le Maire,
Marilyne WEBERT




SES
 35 A. 39 . AVENUE DU DANEMARK
 B.P. 7267 - F.37072FOUKS CEDEX 2
 TELEPHONE : 02 47 82 66 26
 TELECOPIE : 02 47 84 28 97
 Toute reproduction, divulgation, exploitation de
 ce document sont rigoureusement INTERDITES

AFFECTATION		REFERENCE DOSSIER
POUILLY		M0018606
NUMERO D'AFFAIRE	NUMERO ARC	
12ES1130		N DE FICHE: M18606-01

PRODUIT OU ENSEMBLE
PANNEAU DE RUE

TYPE DE MATERIEL

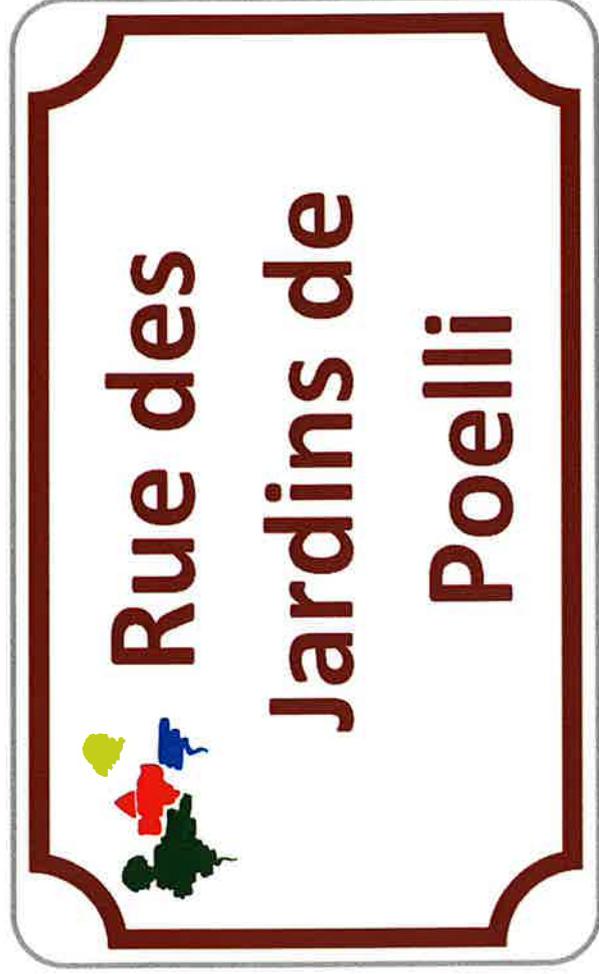
DIMENSIONS
500x300

DECOR
 FOND : BLANC
 DECOR : P168
 + G11336A

COULEUR SUPPORTS
 N°de :
 Chapeaux :
 Bagues :
 Cellulines :
 Brds :

ECHELLE
1/4

Ind.	Date	Auteur	Modifications
A	05/04/18	Lebas D.	édition originale



G11336A
Ht 80

Calibri Bold
Hc 40

Arrêté temporaire n°20/ 2025

Portant règlementation du stationnement rue du Limousin et Place Mère L'Eglise

Le Maire de POUILLY (Moselle)

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212.1 et 2 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

CONSIDERANT la cérémonie inaugurale du tilleul de la délivrance qui aura lieu lundi 05 mai 2025 à 10h30 Place Mère L'Eglise ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir le bon déroulement et la sécurité pendant cet événement ;

ARRETE

Article 1 : Lundi 05 mai 2025 de 8h à 12h30, le parking de la Place Mère L'Eglise sera réservé uniquement aux personnes invitées à l'inauguration.

Le stationnement sur le « parking bas » de la place sera interdit ainsi que sur les deux places voisines situées rue du limousin. Seules les 3 places parallèles à la voie restent accessibles.

Article 2 : L'espace de la manifestation sera matérialisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Brigade de gendarmerie de Verny
- Police Intercommunale de la Métropole de Metz
- Aux riverains

Il sera publié selon la législation en vigueur et affiché sur le site.

Article 5 : Madame Le Maire de Pouilly, son premier adjoint en appellent à votre vigilance et sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à POUILLY, le 29 avril 2025

Le Maire,
Marilyne WEBERT




Arrêté permanent n°21/2025
Relatif au numérotage des bâtiments
Des Jardins de Poelli

Le maire de **POUILLY**,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-28 ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Arrête

Article 1 -

Le numérotage des bâtiments des Jardins de Poelli est assuré conformément aux prescriptions du présent règlement.

Article 2 -

Le numérotage comporte, une **série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble**. Ce numéro peut toutefois être répété sur les autres portes de l'immeuble lorsqu'elles donnent sur la même rue que la porte principale.

Lorsque les immeubles sont desservis par des entrées différentes, leur identification est assurée par le numéro de l'immeuble, affecté d'une lettre A, B...

Article 3 -

Le numérotage est donc prescrit comme suit :

Jardins de poelli

Bâtiments	Numéro
Maison médicale	1
A	2
B	3
C	4
D	5

Le plan est annexé au présent arrêté.

Article 4 -

Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque de 100 centimètres de haut sur 150 centimètres de large, portant en chiffres arabes, inscrits en blanc sur fond gris.

Article 5 –

Les plaques sont placées en bordure de voie publique (rue, impasse, place publique) parallèlement à la voie **de façon apparente en circulant sur la voie dans les deux sens**. Ainsi chaque accès principal et piétonnier (celui par lequel une personne étrangère entre dans l'immeuble) est identifié de manière claire, sans risque de confusion par un numéro.

Cette plaque sera installée de préférence sur la façade de chaque bâtiment au-dessus de la porte principale

Article 6 –

Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 –

Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Les règles édictées définissent une identification pérenne des immeubles. Les numéros attribués sont portés dans les registres des administrations et dans la mémoire. A ce titre le fait de numéroter engage l'avenir et le principe ne pourra plus être facilement remis en cause. Toutes modifications des règles de cet arrêté ne pourront être réalisées qu'en tenant compte des conséquences sur les dépenses communales, celles des administrés et des différents services auxquels toute adresse doit être transmise.

Article 8 –

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à POUILLY, le 06 mai 2025

Le Maire,

Marilyne WEBERT





Portant réglementation de la circulation et du stationnement
à l'occasion de la fête des Arbalétriers le dimanche 18 mai 2025

Le Maire de POUILLY (Moselle) ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'organisation de la fête des Arbalétriers par la CEMAP (commission extramunicipale) ;

Considérant qu'il convient pour assurer le bon déroulement de cette manifestation de réglementer temporairement la circulation et le stationnement ;

Considérant que le plan Vigipirate est maintenu au niveau « Urgence attentat » ;

Conformément au plan ci-joint ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dimanche 18 mai 2025, la Fête des Arbalétriers se déroulera dans le village : **rue des Arbalétriers, rue du Colombier (partie haute) et sur l'aire de jeux du Pré Marcohé. La circulation et le stationnement des véhicules seront strictement interdit de 7h00 jusqu'à 20h30** dans toute cette zone. **Aucun véhicule ne devra rester garé et aucune circulation ne sera possible exceptée pour les exposants**, sous la supervision des organisateurs.

En cas d'infraction, les contrevenants seront verbalisés. Les véhicules pourront être retirés par la fourrière en cas de gêne sur l'espace public.

Les habitants sont invités à passer par le bas du village en prenant la rue du Limousin.

La desserte du P113 se fera uniquement sur les arrêts de la RD 913 (rue Nationale) sur la journée du 18 mai 2025.

Article 2 : Des barrières seront installées en limites de la manifestation sur toutes les entrées et sorties : rue des Arbalétriers (côté Limousin), rue du Colombier (côté rue Nationale et au niveau du n°27 rue du Colombier et du n° 1 rue des arbalétriers).

Ces barrières seront doublées par des véhicules dans le cadre du plan Vigipirate. Le service de sécurité est chargé de veiller au maintien de ces protections durant toute la manifestation ;

Article 3 : L'entrée des piétons se fera exclusivement par l'entrée sur le village médiéval rue des Arbalétriers (côté rue du Limousin).

Article 4 : Si nécessaire, le parking de l'église pourra être ouvert sur demande des riverains impactés par la manifestation, sous réserve des places disponibles. Les demandes sont à adresser pour vendredi 16 mai 2025 dernier délai..

Article 5 : L'accès aux secours sera préservé sur l'ensemble de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Police Intercommunale de la Métropole de Metz
- Brigade de gendarmerie de Verny
- Pompiers
- TAMM

Il sera affiché selon la législation en vigueur et sur le site de la manifestation

Article 8 : Madame Le Maire de Pouilly, son deuxième adjoint, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à POUILLY, le 12 mai 2025

Le Maire,

Marilyne WEBERT



WC
Combats
Tir à l'arc
Poneys

Exposants

Jeux en bois
Restauration
Buvette

Exposition

Entrée village
↑
médiéval



**Portant occupation temporaire du domaine
public communal pour le village artisanal de
la fête des arbalétriers le dimanche 18 mai 2025**

Le Maire de POUILLY (Moselle)

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la route ;
Vu l'organisation de la fête des Arbalétriers par le CEMAP (Comité Extra Communale d'Animation de Pouilly) ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public communal rue des Arbalétriers pour le village artisanal dans le cadre de la fête des Arbalétriers ;

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 18 mai 2025, les artisans enregistrés auprès du CEMAP sont autorisés à occuper l'espace public dédié à la manifestation pour le village artisanal.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du dimanche 18 mai 2025.

Article 3 : L'exposant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration ou dégradation constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. L'exposant devra en outre se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

Article 4 : Une participation de 10 euros sera demandée aux artisans.

Article 5 : Le présent permis de stationnement ne peut être cédé ou sous-loué par le permissionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa publication ;

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Police intercommunale de la Métropole de Metz
- Brigade de gendarmerie de Verny
Il sera publié conformément à la législation en vigueur

Article 8 : Madame Le Maire de Pouilly, son premier adjoint, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à POUILLY, le 15 mai 2025
Le Maire,
Marilyne WEBERT




Portant réglementation du stationnement à l'occasion de la fête de la nature

Le Maire de POUILLY (Moselle) ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'organisation de la manifestation « un geste pour la nature » le samedi 24 mai 2025 par la CEMAP (Commission Extra Communale d'animation de Pouilly) dans le cadre national de la fête de la nature ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon déroulement de cette manifestation ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des participants et de réglementer temporairement le stationnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'organisation de la manifestation, qui aura lieu le samedi 24 mai 2025 à POUILLY, différents ateliers seront proposés aux habitants dans le village tout au long de la journée :

- De 10h à 12h : - Opération "nettoyons la nature" (voie verte vers Marly)
- De 14h à 17h : - Initiation à la pêche (bord de Seille, RDV au square du Préau)
 - Animation « Popeye et compagnie » (Square du Préau)
 - Animation déchets recyclables et point d'apport volontaire (Square du Préau)
- De 20h à 22h : - Conférence à la mairie et balade nocturne dans le village « à la découverte des chauves-souris »

Les enfants restent sous la responsabilité des parents durant toute la manifestation.

Article 2 : Le stationnement est interdit au square de Préau samedi 24 mai de 08h00 à 17h30 pour permettre le bon déroulement des ateliers.

En cas d'infraction, les contrevenants seront verbalisés. Les véhicules pourront être retirés par la fourrière en cas de gêne sur l'espace public.

Article 3 : La circulation n'est pas modifiée, toutefois les riverains sont invités à respecter la vitesse et à rester vigilants durant toute la journée en raison des différents ateliers proposés dans le village.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Police Intercommunale de la Métropole de Metz
- Brigade de gendarmerie de Verny
- TAMM

Il sera affiché selon la législation en vigueur et sur le site de la manifestation

Article 6 : Madame Le Maire de Pouilly, son premier adjoint, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à POUILLY, le 20 mai 2025

Le Maire,
Marilyne WEBERT



Arrêté permanent n° 25 /2025
Stationnement réservé rue des Thermes

Le Maire de POUILLY (Moselle)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-2 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Considérant qu'il convient de créer un emplacement réservé au niveau du 6 rue des Thermes ;

ARRETE

Article 1 : A compter de ce jour, le stationnement situé sur la voie publique devant le 6 rue des Thermes est exclusivement réservé aux véhicules de Monsieur RIGO François, domicilié 6 rue des Thermes Il est dorénavant interdit de s'arrêter ou de stationner sur cet emplacement pour tout autre véhicule.

Article 2 : Cet emplacement réservé est matérialisé par une croix et un panneau de signalisation. Tout contrevenant sera verbalisé, la mairie se réserve le droit de solliciter la fourrière.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Police Intercommunale de la Métropole de Metz
- Brigade de Gendarmerie de Verny
- Monsieur RIGO François

Il sera affiché selon la législation en vigueur.

Article 5 : Madame Le Maire de Pouilly, son premier adjoint en appellent à votre vigilance et sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à POUILLY, le 02 juin 2025

Le Maire,
Marilyne WEBERT




Arrêté permanent n°26 /2025
Portant réglementation de stationnement devant la machine à pain

Le Maire de POUILLY (Moselle)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 1.2212-1, L2212-2 ;

Vu le code de la route ;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement devant la machine à pain pour faciliter l'accès des usagers/clients ;

ARRETE

Article 1 : A compter de ce jour, l'espace situé devant la machine à pain est exclusivement réservé à l'arrêt temporaire des clients. Aucun stationnement n'est autorisé.

Article 2 : Un panneau de signalisation est mis en place par les employés communaux pour information. Tout contrevenant sera verbalisé, la mairie se réserve le droit de solliciter la fourrière ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de Verny
- Police Intercommunale de la Métropole de Metz
- Au propriétaire de la machine à pain

Il sera affiché sur site et selon la législation en vigueur.

Article 5 : Madame Le Maire de Pouilly, son premier adjoint en appellent à votre vigilance et sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à POUILLY, le 03 juin 2025

Le Maire,
Marilyne WEBERT



Arrêté temporaire n°27/ 2025

Portant réglementation du stationnement rue Nationale pour cause de travaux

Le Maire de POUILLY (Moselle)

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212.1 et 2 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande d'arrêté de l'entreprise MCTP-LANDONVILLERS située 1, rue des tilleuls à LANDONVUILLERS-57530 ;

CONSIDERANT les travaux de renouvellement de branchement AEP qui débuteront le 23 juin 2025 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité pendant les travaux et permettre le bon déroulement du chantier ;

ARRETE

Article 1 : A compter du lundi 23 juin 2025 et pendant toute la durée des travaux, le stationnement sera interdit devant le 27 rue Nationale.

Article 2 : L'entreprise MCTP-LANDONVILLERS sera responsable de l'ensemble du chantier, de la signalisation et de la sécurisation des alentours ainsi que des dégâts éventuels causés par son activité. Des panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place vendredi 20 juin 2025 par l'entreprise avec l'arrêté correspondant.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de Verny
- Police Intercommunale de la Métropole de Metz
- MCTP-LANDONVILLERS

Il sera affiché sur site par l'entreprise et selon la législation en vigueur.

Article 5 : Madame Le Maire de Pouilly, son premier adjoint en appellent à votre vigilance et sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à POUILLY, le 12 juin 2025

Le Maire,
Marilyne WEBERT




Arrêté temporaire n°28/ 2025
Annule et remplace le précédent
Portant réglementation de circulation rue Nationale pour cause de travaux

Le Maire de POUILLY (Moselle)

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212.1 et 2 ;
VU le Code de la route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU la demande d'arrêté de circulation de l'entreprise RESONANCE -FIRALP ;
CONSIDERANT les travaux de déploiement du Réseau Privé Métropolitain qui ont débuté le 24 mars 2025 ;
CONSIDERANT que ces travaux dureront jusqu'à la fin de l'année 2025 ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité pendant les travaux et permettre le bon déroulement du chantier ;

ARRETE

Article 1 : Les entreprises nommées ci-dessous sont autorisées à procéder à des travaux d'aiguillage pour le déploiement de fibre pour le Réseau Privé Métropolitain ;

- RESONANCE -FIRALP, domicilié 1325 avenue de LOSSBURG 69480 ANSE
- DJFO, domicilié 2 chemin du Breuil 88450 GUGNEY AUX AULX
- SAS ALGITEL, domiciliée 11 rue Nationale 57280 SEMECOURT
- SARL JMT-JGC, domiciliée 111 rue bas 57420 MONCHEUX

Article 2 : Pendant les travaux, un chantier mobile sera déployé rue Nationale.

Article 3 : Les entreprises RESONANCE -FIRALP, DJFO, SAS ALGITEL, SARL JMT-JGC seront responsables de l'ensemble du chantier, de la signalisation et de la sécurisation des alentours ainsi que des dégâts éventuels causés par son activité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de Verny
- Police Intercommunale de la Métropole de Metz
- RESONANCE -FIRALP

Il sera affiché selon la législation en vigueur.

Article 6 : Madame Le Maire de Pouilly, son premier adjoint en appellent à votre vigilance et sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à POUILLY, le 19 juin 2025

Le Maire,
Marilyne WEBERT



A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Marilyne Webert', is written over the official seal.

**Portant réglementation de la circulation rue des Chardonnerets
à l'occasion de la Fête des voisins**

Le Maire de POUILLY (Moselle) ;

Vu le Code Général des collectivités ;

Vu le code de la route ;

Vu l'organisation de la fête des voisins le 26 juin 2025 rue des Chardonnerets ;

Vu la demande des riverains ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon déroulement de cette manifestation qui se déroulera rue des Chardonnerets ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un souci de sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : Jeudi 26 juin 2025 à partir de 18h45, la rue des Chardonnerets sera fermée à la circulation et ce jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 2 : La signalisation temporaire et la matérialisation des éventuels périmètres de sécurité seront mis en place et retirés par les organisateurs. Des barrières de sécurité seront mises à disposition par la commune.

Article 3 : Cette manifestation est placée sous l'entière responsabilité des organisateurs. Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de la Fête.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Police Intercommunal de la Métropole de Metz
- Brigade de Gendarmerie de Verny
- Pompiers
- Madame BARBARAS

Il sera publié selon la législation en vigueur et affiché sur le site de la manifestation.

Article 6 : Madame Le Maire de Pouilly, son premier adjoint, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à POUILLY, le 24 juin 2025

Le Maire,
Marilyne WEBERT




Arrêté temporaire n° 30 / 2025

Portant réglementation de circulation et de stationnement rue des 100 jours pour cause de travaux

Le Maire de POUILLY (Moselle)

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212.1 et 2 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande d'arrêté de circulation de l'entreprise SOBECA domiciliée rue des fondateurs 57535 Marange-Silvange ;

CONSIDERANT que les travaux visent à mettre en place une extension et un branchement électrique destinés au centre canin et à ajouter un réseau fibre pour le poste source RESEDA situé à Peltre qui débiteront le 02 juillet 2025 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité pendant les travaux et permettre le bon déroulement du chantier ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SOBECA procédera à des travaux d'extension du réseau électrique BT et branchement et à des travaux d'extension de fibre pour poste source Peltre à compter du 02 juillet 2025 rue des 100 jours (plan ci-joint).

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, rue des 100 jours, vers Peltre (route de Guerre) :

- La route sera barrée (à l'exception du centre canin).
- La vitesse sera limitée à 30km/h pour les utilisateurs du centre canin.
- Le stationnement sera interdit dans le périmètre des travaux.
- La circulation des piétons et des cyclistes sera interdite.

Article 3 : En raison de la présence d'une conduite de gaz haute pression dans la zone des travaux, l'entreprise SOBECA devra prendre toutes les précautions nécessaires.

Article 4 : L'entreprise SOBECA, sera responsable de l'ensemble du chantier, de la signalisation et de la sécurisation des alentours (l'entreprise ne devra pas empiéter sur la route Métropolitaine 913) ainsi que des dégâts éventuels causés par son activité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de Verny
- Police Intercommunale de la Métropole de Metz
- SOBECA
- Métropole de Metz service voirie

Il sera affiché selon la législation en vigueur et affiché sur site.

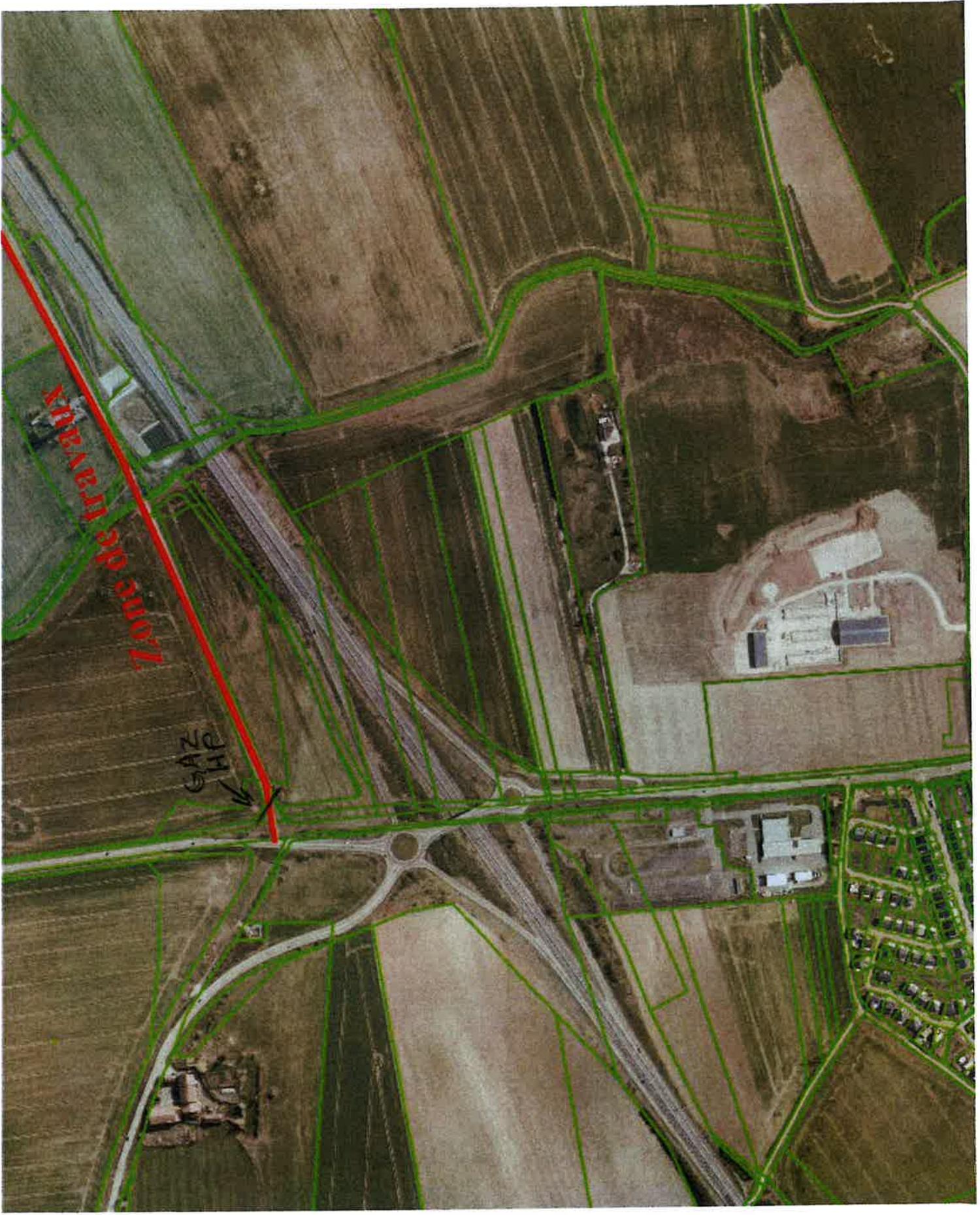
Article 7 : Madame Le Maire de Pouilly, son premier adjoint en appellent à votre vigilance et sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à POUILLY, le 26 juin 2025

Le premier Adjoint,
Régis ZARDET



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Zardet", is written over the printed name of the first adjoint.



Ligne de travail

GAZ
HP

Arrêté temporaire n°31/2025
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
à l'occasion du festival HOP HOP HOP dimanche 06 juillet 2025

Le Maire de POUILLY (Moselle) ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'organisation du festival HOP HOP HOP dimanche 06 juillet 2025 après-midi au square du Préau à Pouilly ;

Vu l'animation musicale proposé par la CEMAP (Commission Extra Communale d'animation de Pouilly) au square du Préau dimanche 06 juillet en soirée ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon déroulement de cette manifestation ;

Considérant que l'ensemble du territoire français est placé au niveau VIGIPIRATE - URGENCE ATTENTAT.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des participants et de réglementer temporairement le stationnement ;

ARRETE

Article 1 : Dimanche 06 juillet 2025, la circulation et le stationnement seront interdits rue du Limousin à hauteur des numéros 23 et 28 et jusqu'au numéro 14 à partir de 15h et jusqu'à minuit dans le cadre du festival HOP HOP HOP et de l'animation musicale. L'entrée sur l'espace du festival se fera uniquement à pied. Aucun véhicule ne pourra traverser l'espace de la manifestation.

Une déviation sera mise en place en conséquence.

Le stationnement des véhicules sera interdit Square du Préau à partir du samedi 05 juillet 2025 minuit et jusqu'à la fin des festivités.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera organisé Place Mahire pour les artistes et les bénévoles des associations, un emplacement réservé (5 places de stationnement) sera matérialisé.

Le stationnement des véhicules reste autorisé sur le reste de la Place.

Article 3 : La signalisation temporaire et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par les organisateurs. Les barrières de sécurité devront être doublées par des véhicules stationnés durant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : La fourrière, la Police Intercommunale de la Métropole de Metz ou la gendarmerie seront sollicitées pour les véhicules contrevenants.

Article 5 : L'accès des secours sera préservé sur l'ensemble de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa publication

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Police Intercommunale de la Métropole de Metz
- Brigade de Gendarmerie de Verny
- Préfecture
- Pompiers
- TAMM

Il sera affiché selon la législation en vigueur et sur le site de la manifestation.

Article 8 : Madame Le Maire de Pouilly, son premier adjoint, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à POUILLY, le 30 juin 2025

Le Maire,

Marilyne WEBERT



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE de POUILLY
- 11 rue du Limousin - 57420 POUILLY
Tél. : 03 87 52 54 22 – Fax : 03 87 52 54 27
– Courriel : mairie.pouilly070@orange.fr

Arrêté permanent n° 32 /2025
Portant sur la propreté et la salubrité

Le Maire de POUILLY (Moselle) ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les conditions d'utilisation des conteneurs ;

Considérant qu'il existe dans la commune un tri sélectif avec des conteneurs noirs pour les déchets ménagers et des conteneurs jaunes pour les déchets recyclables, que des points d'apports volontaires ont été installés dans le village et qu'une déchetterie est accessible aux habitants de Pouilly ;

Considérant que pour la protection de l'environnement il y a lieu d'interdire tout dépôt et décharge sauvage ;

ARRETE

Article 1 : Bacs roulants : Les poubelles et conteneurs mis à disposition pour la collecte des ordures ménagères et le tri sélectif ne peuvent être déposés sur le domaine public que la veille au soir de la collecte. Les poubelles doivent être impérativement enlevées après le passage de la benne, dans les meilleurs délais.

Aucun bac roulant n'est toléré sur l'espace public en dehors des jours de collecte.

Après le passage des véhicules de ramassage, il est interdit de déposer tout nouveau déchet sur le trottoir ou sur la voie publique.

Il est interdit de laisser en permanence les poubelles sur le domaine public. Les bacs roulants doivent être stockés sur une partie privative et ne doivent pas être visibles devant les habitations sans cache approprié afin de maintenir soigné l'esthétique de l'environnement urbain.

Les usagers des conteneurs doivent veiller à les déposer de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique.

La présentation à la collecte dans tous autres contenants que ceux agréés par les services de la métropole de Metz est interdit.

Article 2 : Déchets : Tous déchets autres que ménagers devront impérativement être déposés dans les déchetteries.

La compétence déchets appartient à HAGANIS, il convient donc de respecter leur règlement.

Article 3 : Points d'apport volontaire : Les usagers peuvent apporter leurs papiers, leurs emballages recyclables, leurs textiles ainsi que leurs déchets volontaire.

Il est interdit de déposer des déchets au sol, aux abords de ces points d'apport volontaire même en cas de conteneur plein.

Les différentes catégories de déchets doivent être éliminées suivant leurs caractéristiques et les consignes en vigueur.

Article 4 : Déchets verts : Les déchets verts doivent être conservés sur le domaine privé (compost, paillage...) ou déposés en déchetterie. Le brûlage à l'air libre de tous déchets est interdit.

Article 5 : Dépôts sauvages : Sur l'ensemble du ban communal, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Le responsable d'un dépôt sauvage de déchets pourra être mis en demeure de procéder à son élimination.

Tout dépôt sauvage de déchets est interdit sur les terrains privés contigus en bordure des voies publiques.

Tout dépôt de matériel sur l'espace public sans autorisation préalable de la mairie sera considéré comme dépôt sauvage.

Article 6 : Déjections animales : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal de compagnie de procéder immédiatement, par tout moyen approprié au ramassage des déjections afin que celles-ci ne souillent pas les rues, les trottoirs, la chaussée ou les espaces verts.

Toute infraction sera punie par une amende de 3^e classe prévue par l'article R633.6 du Code Pénal.

Article 7 : Déneigement : Les habitants sont tenus d'enlever la neige et la glace du trottoir devant leurs maisons sauf les personnes âgées de plus de 75 ans et les personnes à mobilité réduite. La neige peut être mise en tas en bordure des trottoirs ou le long de la façade mais en aucun cas rejetée sur la voirie ou les caniveaux.

Article 8 : Entretien des trottoirs : Chaque habitant de la commune doit maintenir sa partie de trottoir en bon état de propreté, conformément aux obligations du Règlement Sanitaire Départemental. Cette opération comprend également le démoussage des trottoirs.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit sur le domaine public.

Les saletés et déchets collectés doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie.

Article 9 : Elagage : Chaque usager a obligation d'élaguer les haies bordant sa propriété le long des voies communales afin d'éviter la gêne des piétons, le manque de visibilité pour le passage des véhicules, la production de baies ou graminées pouvant créer des souillures.

L'abandon des tailles et des mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

Les saletés et déchets collectés doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie.

Article 10 : Occupation du domaine public : Pour une occupation du domaine public, le bénéficiaire doit être en possession d'une autorisation municipale et doit prendre les précautions pour éviter les dégradations ou souillures sur la voirie et pour maintenir celle-ci en bon état de

propreté pendant la durée de l'occupation. Toute intervention jugée nécessaire sera effectuée selon les tarifs municipaux en vigueur.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 057-215705526-20250701-A32_2025-AR

Article 11 : Conditions de propreté liées aux manifestations : Les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir en état de propreté les espaces, bâtiments et leurs abords où se déroulent les manifestations.

Article 12 : Graffitis et affichage sauvage : Il est interdit de coller des papiers, autocollants ou affiches sur tout ou partie de voirie et de ses annexes (mobiliers urbains, plantations...)
Les graffitis sont interdits sur la voie publique et ses dépendances.
Un panneau d'affichage libre est à disposition dans le village.

Article 13 : sanctions : Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de sanctions et poursuites pénales conformément aux dispositions du Code Pénal.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa publication.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Police Intercommunale de la Métropole de Metz
- Brigade de Gendarmerie de Verny

Il sera publié selon la législation en vigueur.

Article 16 : Madame Le Maire de Pouilly, son premier adjoint, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à POUILLY, le 01 juillet 2025

Le Maire,
Marilyne WEBERT


The signature is a cursive script of the name Marilynne Webert. To the left of the signature is the official blue circular seal of the Municipality of Pouilly, featuring a central emblem and the text 'MAIRIE DE POUILLY' around the perimeter.

Arrêté permanent n° 33 /2025
Règlement général du cimetière

Le Maire de POUILLY (Moselle) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, ainsi que les articles règlementaires correspondants ;
Vu les lois et règlements concernant les opérations funéraires, les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures ;
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;
Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18, R.610-5 ;

ARRETE

TITRE I : SERVICE DU CIMETIERE

Article 1 : Le cimetière est ouvert en libre accès.

Le Maire pourra, si nécessaire, définir des horaires de fermeture de nuit.

Article 2 : Les services de la mairie sont compétents pour l'entretien des espaces communs et pour la gestion administrative.

Conformément à la loi n°93-23 du 8 janvier 1993, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie.

Tous travaux réalisés sur les sépultures, qu'ils soient effectués par des entreprises funéraires ou des particuliers, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la mairie.

La commune contrôle le respect des prescriptions du règlement du cimetière, notamment en matière de sécurité, d'alignement, de propreté, de matériaux et de surface autorisée.

Elle peut, à tout moment, vérifier que les intervenants sont dûment habilités (entreprise funéraire autorisée) et faire cesser tout chantier non déclaré ou non conforme.

Les agents communaux ne sont pas responsables de la surveillance continue des chantiers.

TITRE II : OPERATIONS FUNERAIRES

Article 3 : Auront droit à la sépulture dans le cimetière :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de décès.
- Les personnes qui, quels que soit leur domicile et le lieu de décès, possèdent ou dont la famille possède une sépulture dans le cimetière communal.
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- Toutefois le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, à chaque fois qu'il le jugera nécessaire, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Aucun animal ne pourra être enterré dans le cimetière. Aucune urne contenant les cendres d'un animal ne pourra être déposée dans l'enceinte du cimetière.

Article 4 : Aucune inhumation ou exhumation ne pourra être délivrée par la mairie.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le

ID : 057-215705526-20250703-A33_2025-AR

Article 5 : L'inhumation doit avoir lieu :

- 24 h au moins et 6 jours au plus après le décès, si le décès s'est produit en France.
- 6 jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul du délai.

Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires

La commune ne dispose pas de caveau ou de concession provisoire. En conséquence, aucun dépôt temporaire de cercueil ne peut être réalisé dans le cimetière communal.

Les inhumations doivent être réalisées directement dans une concession en pleine terre ou en caveau définitif, dans le respect des délais légaux prévus à l'article R2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les familles sont invitées à prendre leurs dispositions en conséquence.

L'exhumation est autorisée par arrêté du maire, *sur demande écrite motivée des familles ou dans le cadre d'une procédure de reprise administrative.*

Les exhumations sont réalisées exclusivement par une entreprise de pompes funèbres habilitée, en présence d'un agent communal ou d'un représentant de l'autorité municipale. Elle ne peut avoir lieu que les jours ouvrables, entre 8h et 10h, sauf cas d'urgence ou décision spéciale du maire.

Pendant toute la durée de l'exhumation, l'accès au cimetière sera interdit au public afin de garantir la sécurité, la salubrité et la dignité des opérations.

Aucune exhumation ne peut être effectuée sans autorisation préalable du maire et respect des formalités légales.

TITRE III : MONUMENTS FUNERAIRES – CAVEAUX – PLANTATIONS

Article 6 : Conformément à l'article L 2223-12 du code général des Collectivités Territoriales, tout particulier peut, sans autorisation et sans payer de redevance, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture.

Article 7 : Aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation de l'autorité territoriale à qui le libellé des inscriptions devra être soumis par les familles ou le marbrier.

Aucun article funéraire et /ou emblème religieux ne pourra être placé ni fixé sur le mur d'enceinte du cimetière dans le cadre du respect de neutralité du cimetière, notamment de ses parties publiques (allées, clôtures etc...)

Article 8 : A l'échéance de la concession, un courrier sera adressé aux familles pour les inviter à procéder au renouvellement de la concession.

Faute de renouvellement, les familles pourront enlever les objets funéraires placés sur la tombe avant la reprise du terrain par l'autorité municipale.

Dans les cas où cet enlèvement n'aurait pas été effectué à la date indiquée, l'autorité municipale prendra possession de ces matériaux et disposera du produit de leur vente sans être affecté obligatoirement à l'entretien du cimetière.

En outre, les avis de relèvement seront affichés à la porte du cimetière ainsi qu'au secrétariat de la mairie.

Article 9 : Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais. Les plantations sont interdites (arbres et arbustes).

A défaut d'entretien, l'autorité municipale peut constater cet état de fait et le porter à la connaissance du public et des familles. A l'issue d'un délai d'un an, et après saisine du conseil municipal, le maire peut prescrire la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

L'entretien des abords immédiats des concessions est de la responsabilité des familles. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Article 10 : Les pierres ou autres signes de sépulture ne pourront être placés qu'avec l'accord et des services de la mairie sollicité par les entreprises de pompes funèbres mandatées. Le monument ne devra pas dépasser les limites du terrain concédé.

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, marche pied... etc.) située dans l'allée, (partie publique du cimetière), reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'autorité municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder à ce travail.

Article 11 : Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées et espaces communs devront être réparées par les soins et au frais des personnes responsables. Faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par les services de la mairie, aux frais des familles après avertissement de celles-ci.

Article 12 : L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation au cas où un travail de maçonnerie serait jugé nécessaire afin qu'il puisse être exécuté en temps utile.

Après dépôt du corps dans une case du caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par une dalle scellée.

Article 13 : Tous les travaux devront être réalisés de manière à ce qu'il ne puisse subsister de trace de travaux.

La durée des travaux ne devra pas excéder huit jours.

Tout dépôt de monuments funéraires, de pierres, de matériaux ou outils divers est interdit sur les sépultures voisines.

Article 14 : Les interventions à l'intérieur du caveau seront protégées par des barrières de protection ou autre ouvrage analogue.

Article 15 : il est interdit de relever, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'autorité municipale.

Article 16 : chaque marbrier sera tenu de faire enlever aussitôt après l'achèvement du travail, la terre, le gravier ou les débris de pierre provenant des travaux qu'il vient d'exécuter. Il devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer aux espaces communs et tombes voisines.

Article 17 : Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

TITRE IV : CONCESSIONS

Article 18 : Il sera accordé des concessions dans le cimetière communal de POUILLY. Celles-ci ne constituant ni des actes de vente, ni un droit réel de propriété, mais un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, ne pourront être vendues entre vifs.

Article 19 : il ne sera accordé que des concessions de 30 années.
Les inhumations pourront être en franche terre ou en caveau.

- En franche terre, Les inhumations peuvent avoir lieu
 - dans des terrains concédés, à la demande des familles ;
 - dans des terrains communs (non concédés), conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Elles doivent respecter une profondeur minimale de 1,50 mètre, mesurée entre le fond de la fosse et le niveau du sol, conformément aux normes sanitaires en vigueur.

La fosse doit permettre la mise en place du cercueil dans des conditions de sécurité et de décence. Une planche de couverture peut être exigée en terrain instable.

Toute inhumation en pleine terre doit être identifiée par un marquage visible (croix, stèle, plaque ou autre), installé par la famille ou la commune selon les cas. En terrain commun, la signalisation est simple et uniforme.

Les familles sont tenues d'entretenir la sépulture en franche terre (désherbage, fleurissement...). En terrain commun, la commune assure un entretien général des emplacements dans la limite de ses moyens.

- En caveau, elles donneront droit au maximum à trois cases superposées en emplacement simple (1 à 3 caveaux) ou en emplacement double (2 à 6 caveaux)

Article 20 : Le tarif des concessions est fixé par délibération du conseil municipal ou décision du maire en cas de délégation accordée par le conseil municipal. Le paiement se fera en une fois par 1 seul concessionnaire et ne pourra en aucun cas être fractionné dans le temps ou entre plusieurs concessionnaires.

Article 21 : Les concessions seront renouvelables indéfiniment. A l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à leur renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur au moment de l'échéance (comprendre à terme échu).

Article 22 : En cas de non-renouvellement, le terrain concédé redeviendra disponible. Aucun renouvellement ne pourra être anticipé sauf en cas de situation dont la particularité sera laissée à l'appréciation du maire.

Article 23 : La réglementation funéraire autorise le scellement d'une urne cinéraire sur les monuments. Ce scellement est assimilé à une inhumation et doit être déclaré comme telle. En conséquence, cette opération devra être réalisée par un opérateur funéraire dûment habilité.

TITRE V : COLUMBARIUM

Article 24 : L'espace est composé de plusieurs monuments.

Article 25 : Les cases sont réservées aux :

- personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de décès.
- personnes qui, quels que soit leur domicile et le lieu de décès, possèdent ou dont la famille possède une sépulture dans le cimetière communal.
- français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 26 : Il sera accordé des concessions dans le columbarium pour 30 années.

Les familles peuvent déposer 3 urnes d'un diamètre 20cm (monument Emeraude), 3 urnes d'un diamètre de 18 cm ou 4 urnes d'un diamètre de 12 cm (monuments Colysée), d'une hauteur maximale de 35 cm.

Ces concessions seront renouvelables au prix du tarif en vigueur (comprendre terme échu). Le tarif des concessions est fixé par le conseil municipal ou décision du maire en cas de délégation accordée. Le tarif de la concession pour l'usage de la case intègre la fourniture de la porte de fermeture. En cas de retrait de la porte après une exhumation, la nouvelle fermeture est à la charge de la commune.

Article 27 : Le dépôt et le retrait d'une urne dans une case de columbarium sont soumis à autorisation délivrée par l'autorité municipale. Ces opérations sont exclusivement confiées aux entreprises de pompes funèbres.

Article 28 : Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions de terrains familiales à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 29 : Les opérations d'ouverture et de fermeture des cases du columbarium sont réalisées exclusivement par une entreprise de pompes funèbres habilitée, sur autorisation préalable délivrée par la mairie.

La commune s'assure que les opérations respectent les prescriptions du règlement du cimetière.

Elle ne saurait être tenue responsable des malfaçons ou détériorations résultant d'interventions extérieures, notamment des entreprises funéraires ou des familles.

Article 30 : Les plaques de recouvrement des cases de columbarium ne seront en aucun cas déposées par des agents communaux.

Article 31 : Les frais de pose ou de dépose de la plaque de fermeture seront à la charge des familles.

Article 32 : Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition d'une gravure sur la porte de fermeture normalisées et identiques. Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Ainsi, chaque concessionnaire pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie, pompes funèbres) pour la réalisation des gravures, celles-ci restant à la charge des familles.

Article 33 : En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de 1 an suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir et les urnes détruites.

Article 34 : Il est précisé que le columbarium est un ouvrage public dont l'entretien incombe à la commune sauf en ce qui concerne la plaque de fermeture concédée par la famille. Les plaques de fermeture devront être entretenues par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute plaque brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais par le concessionnaire.

Article 35 : Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium sans l'autorisation spéciale de l'autorité municipale.

Article 36 : les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérés le jour de la cérémonie, aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. L'autorité municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

TITRE VI : JARDIN DU SOUVENIR

Article 37 : Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 collectivités territoriales, les cendres des défunts peuvent être d souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille.

Le jardin du souvenir est entretenu par les soins de la commune. Le jardin du souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Un support de mémoire apposé sur la colonne prévue précisera l'identité, les dates de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été déposées dans le jardin du souvenir. Cette plaque est fournie par la commune selon le tarif en vigueur. Chaque plaque devra être placée à la suite de la précédente, sur une des 3 faces de la colonne et en fonction des places restantes.

Article 38 : Tous ornements et attributs sont prohibés sur les bordures et les galets de dispersion du jardin du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

TITRE VII : POLICE DU CIMETIERE

Article 39 : Les personnes admises dans les cimetières, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsées par le maire sans préjudice des poursuites de droit.

Article 40 : L'entrée du cimetière est interdite à toute personne en état d'ivresse et aux marchands ambulants.

Article 41 : Aucun animal susceptible de troubler la tranquillité des lieux ne sera admis dans le cimetière.

Article 42 : L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules de tous genres est interdite.

Il y a exception pour :

- Les véhicules utilisés par les services municipaux
- Exceptionnellement les véhicules appartenant aux opérateurs funéraires sur autorisation de la mairie.

En cas de dégâts causés aux allées, ou plantations par ces véhicules, l'entreprise devra remettre en état ou à défaut effectuer le remboursement du montant des réparations nécessaires

Pour des raisons de sécurité et de préservation des aménagements du cimetière, la circulation des véhicules des entreprises (marbriers, pompes funèbres, etc.) peut être temporairement interdite ou limitée par la mairie en cas de gel ou de dégel.

Cette interdiction ne fait pas obstacle à la tenue des inhumations, qui devront alors être organisées selon des modalités compatibles avec la situation (intervention manuelle, accès piéton, etc.), en lien avec la commune.

Article 43 : Les détritrus provenant de l'entretien des tombes et enlevés par des familles seront déposés dans des emplacements désignés à cet effet (bac à ordures). Les entrepreneurs s'abstiendront d'utiliser ces emplacements pour y déposer leurs matériaux et détritrus. Ils devront les déposer à l'extérieur vers une déchetterie.

Article 44 : Il est interdit, sous peine de poursuites, de pénétrer dans le cimetière autrement que par l'entrée régulière, de s'écarter des allées, de monter sur les tombeaux, d'enlever ou de déplacer les objets posés sur les tombes, de toucher aux plantes, aux fleurs, enfin de porter atteinte aux monuments, terrains et plantations qui en dépendent.

Article 45 : Les contraventions ou délits commis dans les cim
constat qui sera dressé par le Maire ou son délégué et les resp
conformément aux lois.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 057-215705526-20250703-A33_2025-AR

Article 46 : Le présent règlement annule et remplace à partir de ce jour tout document
précédemment établi.

TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES

Article 47 : Le Maire, les Adjoints et le secrétariat de la mairie sont chargés, chacun pour ce
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 48 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Police Intercommunale de la Métropole de Metz
- Brigade de Gendarmerie de Verny
- Préfecture

Il sera affiché selon la législation en vigueur et sur le site.

Fait à POUILLY, le 03 juillet 2025

Le Maire,

Marilyne WEBERT



Arrêté temporaire n° 34 /2025
Portant réglementation du stationnement
à l'occasion de la fête nationale

Le Maire de **POUILLY** (Moselle) ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'organisation par la mairie de l'apéritif citoyen lundi 14 juillet 2025 au square du Préau à Pouilly ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon déroulement de cette manifestation ;

Considérant que l'ensemble du territoire français est placé au niveau VIGIPIRATE -URGENCE ATTENTAT.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des participants et de réglementer temporairement le stationnement ;

ARRETE

Article 1 : lundi 14 juillet 2025, le stationnement des véhicules sera interdit Square du Préau à partir de 8h et jusqu'à la fin des festivités.

Article 2 : La signalisation temporaire et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par la mairie.

Article 3 : Les véhicules contrevenants seront verbalisés et dans le cadre de la convention avec la fourrière ils pourront être enlevés.

Article 4 : Conformément à l'arrêté n°09-2024 portant réglementation des espaces sans tabac, il sera interdit de fumer au square du Préau.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa publication

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Police Intercommunale de la Métropole de Metz
- Brigade de Gendarmerie de Verny
- Aux riverains

Il sera affiché selon la législation en vigueur et sur le site de la manifestation.

Article 7 : Madame Le Maire de Pouilly, son premier adjoint, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à **POUILLY**, le 07 juillet 2025

Le Maire,

Marilyne WEBERT




Arrêté temporaire n° 35 /2025
ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT
Portant réglementation de circulation et de stationnement
à l'occasion de la fête nationale lundi 14 juillet

Le Maire de POUILLY (Moselle) ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'organisation par la mairie de l'apéritif citoyen lundi 14 juillet 2025 au square du Préau à Pouilly ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon déroulement de cette manifestation ;

Considérant que l'ensemble du territoire français est placé au niveau VIGIPIRATE -URGENCE ATTENTAT.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des participants et de réglementer temporairement le stationnement ;

ARRETE

Article 1 : Lundi 14 juillet 2025, à compter de 10h15, la circulation sera interdite rue du Limousin à hauteur du square du Préau (du numéro 14 au numéro 16).

Aucun véhicule ne pourra traverser l'espace de la manifestation.

Une déviation sera mise en place en conséquence.

Le stationnement des véhicules sera interdit Square du Préau et dans l'espace de la manifestation à partir de 8h et jusqu'à la fin des festivités.

Article 2 : La signalisation temporaire et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par la mairie. Les barrières de sécurité devront être doublées par des véhicules stationnés durant toute la durée de la manifestation.

Article 3 : La fourrière, la Police Intercommunale de la Métropole de Metz ou la gendarmerie seront sollicitées pour les véhicules contrevenants.

Article 4 : Conformément à l'arrêté n°09-2024 portant réglementation des espaces sans tabac, il sera interdit de fumer au square du Préau.

Article 5 : L'accès des secours sera préservé sur l'ensemble de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Police Intercommunale de la Métropole de Metz
- Brigade de Gendarmerie de Verny
- Pompiers
- TAMM
- Aux riverains

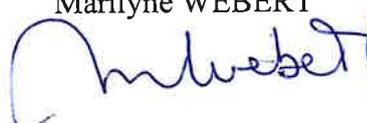
Il sera affiché selon la législation en vigueur et sur le site de la manifestation.

Article 8 : Madame Le Maire de Pouilly, son premier adjoint, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à POUILLY, le 08 juillet 2025

Le Maire,

Marilyne WEBERT



**Portant réglementation de circulation et de stationnement rue
des Arbalétriers à l'occasion de la Fête des voisins**

Le Maire de POUILLY (Moselle) ;

Vu le Code Général des collectivités ;

Vu le code de la route ;

Vu l'organisation de la fête des voisins le samedi 26 juillet 2025 rue des Arbalétriers ;

Vu la demande des riverains ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon déroulement de cette manifestation qui se déroulera rue des Arbalétriers au niveau des numéros 18 et 20 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un souci de sécurité publique ;

Considérant que l'ensemble du territoire français est placé au niveau VIGIPIRATE -URGENCE ATTENTAT.

ARRETE

Article 1 : la circulation se fera sur chaussée rétrécie à partir de 18h et jusqu'à la fin de la manifestation au niveau du petit rond-point rue des Arbalétriers. La section de route au niveau des numéros 18 et 20 rue des Arbalétriers sera interdite à la circulation.

Article 2 : La signalisation temporaire et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mis en place et retirés par les organisateurs. Des barrières de sécurité seront mises à disposition par la commune. Les barrières de sécurité devront être doublées par des véhicules stationnés durant toute la durée de la manifestation.

Article 3 : Cette manifestation est placée sous l'entière responsabilité des organisateurs. Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de la Fête.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Police Intercommunal de la Métropole de Metz
- Brigade de Gendarmerie de Verny
- Pompiers
- M. NUSS

Il sera publié selon la législation en vigueur et affiché sur le site de la manifestation.

Article 6 : Madame Le Maire de Pouilly, son premier adjoint, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à POUILLY, le 10 juillet 2025

Le Maire,
Marilyne WEBERT




Arrêté temporaire n°37/ 2025

Portant réglementation de circulation et de stationnement rue Nationale pour cause de travaux

Le Maire de POUILLY (Moselle)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande d'arrêté de circulation de l'Eurométropole de Metz ;

CONSIDERANT les travaux de réfection de la couche de roulement en enrobés dans la nuit du 18 au 19 juillet 2025 de 20h00 à 6h00 sur une portion de Route Métropolitaine 913 ; ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité pendant les travaux et permettre le bon déroulement du chantier ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise COLAS procédera à des travaux de réfection de voirie à compter du 18 juillet à 20h00 et jusqu'au 19 juillet à 6h00.

Sur la portion de route concernée (plan ci-joint) de la rue des Chardonnerets jusqu'à la sortie Sud du village (vers Fleury) la circulation sera interdite dans les deux sens.

Une déviation sera mise en place en conséquence (plan ci-joint).

Les habitants de la rue Nationale ne pourront plus entrer ni sortir de leur domicile pendant les travaux, ils sont invités à prendre toutes dispositions nécessaires.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, le stationnement sera interdit dans l'emprise et aux abords du chantier rue Nationale.

Article 3 : L'entreprise COLAS, domiciliée 57 Route de Rombas à WOIPPY 57140, sera responsable de l'ensemble du chantier, de la signalisation et de la sécurisation des alentours ainsi que des dégâts éventuels causés par son activité.

Un accès pour les secours devra être préservé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de Verny
- Police Intercommunale de la Métropole de Metz
- Métropole de Metz
- COLAS
- Pompiers
- TAMM

Il sera affiché selon la législation en vigueur et sur site

Article 6 : Madame Le Maire de Pouilly, son premier adjoint en appellent à votre vigilance et sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à POUILLY, le 10 juillet 2025

L'adjoint au Maire,
Régis ZARDET



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Zardet', is written over the official seal.

Travaux de raccordement eaux usées de la maison médicale sur la M913/Rue Chèvre Haie

Le Maire de POUILLY (Moselle)

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212.1 et 2 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande par laquelle Monsieur Le Directeur de WGD Promotion, domicilié SUPER U rue François Simon à Saint Julien Les Metz 57070, sollicite l'autorisation de réaliser les travaux de mise en place du réseau d'assainissement ;

VU la demande d'arrêté de circulation de l'entreprise Jean LEFEBVRE Voie Romaine à WOIPPY-57146 ;

CONSIDERANT les travaux d'ouverture de la voirie pour effectuer le raccordement du réseau d'eaux usées de la Maison Médicale qui débiteront le 23 juillet 2025 ;

CONSIDERANT l'arrêté N° 2025-0141 portant permission de voirie de la Métropole de Metz ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité pendant les travaux et permettre le bon déroulement du chantier ;

ARRETE

Article 1 : Conformément au **planning prévisionnel d'intervention** et sous réserve des aléas météorologiques : :

- Du 23 au 29 juillet 2025 : Le début de la rue Chèvre Haie (entre la M913 et le début de la rue des Terres Fortes) sera totalement fermée. La sortie et l'entrée du lotissement se fera uniquement via la rue du petit chemin et du Limousin.
- Du 30 juillet au 05 août : La route M 913 sera placée en circulation alternée par feux. Une intervention humaine doit être prévue pour fluidifier la circulation, pour permettre au bus 113 et aux véhicules de secours et d'intervention de circuler prioritairement ainsi que pour permettre la sortie et l'entrée des habitants du lotissement Chèvre Haie.
- Du 06 au 07 août : Réalisation des enrobés sur la M913 et sur le lotissement Chèvre-Haie, en dehors des heures de pointe afin de minimiser l'impact sur la circulation.

Article 2 : Le trafic de la route M 913 étant très dense aux heures de pointes, et des bouchons se formant le matin dans le sens Fleury Metz et le soir dans le sens Metz Fleury, risquant d'impacter les voies d'accès vers POUILLY, **les travaux seront autorisés de 8h à 17h** et l'entreprise devra veiller à ce **que le chantier impacte au minimum la circulation**. Elle mettra notamment en place **une signalisation d'itinéraire conseillé en amont du chantier** (rond-point en sortie de RN 431 pour la circulation Nord-Sud et rond-point à Fleury pour la circulation Sud-Nord.)

Article 3 : L'entreprise Jean Lefebvre sera responsable de l'ensemble du chantier, de la signalisation et de la sécurisation ainsi que des dégâts éventuels causés par son activité, sous le contrôle du maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre HESTIA, 24H/24 durant toute la période de travaux et jusqu'à la réception du chantier.

Article 4 : Pendant toute la durée des travaux, le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Police Intercommunale de la Métropole de Metz
- Brigade de Gendarmerie de Verny
- Pompiers
- Entreprise Jean LEFEBVRE
- WGD Promotion
- Metz Métropole
- TAMM
- HAGANIS
- DIREST
- Riverains
- SUD MESSIN
- Communes environnantes

Il sera affiché selon la législation en vigueur et sur site.

Article 7: Madame Le Maire de Pouilly, son premier adjoint, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à POUILLY, le 17 juillet 2025
Le Maire,
Marilyne WEBERT





COMMUNE DE POUILLY

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 40/2025

**Commissionnement des agents
de la Direction de l' Application du Droit des Sols de Metz Métropole
en vue de constater les infractions relatives au
Code de l'Urbanisme**

Le Maire de POUILLY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.422-1, L.422-8, L. et R.461-1 et suivants et L. et R.462-1 et suivants, L.480-1 et suivants, L.610-1 et suivants, R.423-14 et R. 423-15, R.610-1 et suivants ;

Vu la convention, en date du 30 avril 2014 entre Metz Métropole et la Commune de Pouilly concernant la mise à disposition du Direction de l'Application du Droit des Sols de Metz Métropole en vue de l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du droit des sols et du contrôle des travaux y afférent ;

Considérant que l'article L.480-1 du Code de l'Urbanisme précise que : « *Les infractions aux dispositions des titres Ier, II, III, IV et VI du présent livre sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire (...) et assermenté (...)* » ;

Considérant que les articles 6 et 9 de la convention susvisée disposent que : « *Le service instructeur de la Communauté d'Agglomération : assure le contrôle et le suivi de chantier, prévient le Maire de la Commune de Pouilly de tout non-respect de l'autorisation ou de la non-opposition à déclaration préalable, prévient le Maire de la Commune de Pouilly des infractions au Code de l'Urbanisme constatées sur le territoire de ladite Commune* » et que « *le service instructeur de la Communauté d'Agglomération porte assistance à la Commune dans les phases de la procédure pénale visées aux articles L. 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne les infractions à la réglementation des autorisations dont l'instruction lui a été confiée* ».

ARRETE

Article 1 : Agents de la Direction de l'Application du Droit des Sols de Metz Métropole commissionnés

Les agents suivants de la Direction de l'Application du Droit des Sols de Metz Métropole sont commissionnés en vue des visites des chantiers, au sens des articles L461-1 à L461-4 du Code de l'Urbanisme, des missions de récolement des travaux, en application des articles L462-1 à L462-2 du même code, et de la recherche et du constat des infractions visées aux articles L.480-1 et suivants, L.610-1 et L.610-4 :

- Monsieur Jean-Claude GANTNER, Contrôleur,
- Madame Sylvie MUNZINGER, Contrôleur,
- Monsieur Pierre CASTAGNA, Contrôleur,
- Monsieur Jean-Luc MONTEIL, Contrôleur

Article 2 : Type d'infractions constatées

Les infractions concernées sont celles visées aux articles L 480-1 et suivants et L 610-1 et suivants du code de l'urbanisme, à savoir :

- Travaux sans autorisation ou sans que ceux-ci aient préalablement été déclarés ;
- Travaux réalisés non-conformément aux autorisations d'urbanisme délivrées ou ayant fait l'objet d'une décision de non-opposition,
- Infractions aux dispositions des documents d'urbanisme applicables ou toute autre réglementation dont le maire à la charge de faire respecter les dispositions dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Pour le cas des constructions sans autorisation, le constat d'infraction s'opèrera dans la limite du type d'actes confiés à la Direction de l'Application du Droit des Sols de Metz Métropole, au moment du constat de l'infraction en application de l'article 2 de la convention susvisée.

Article 3 : Ampliation

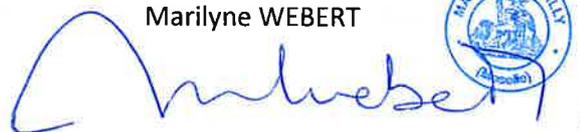
Monsieur l'adjoint en charge de l'urbanisme à la mairie de Pouilly, Monsieur le Président et Monsieur le Directeur Général des Services de Metz Métropole, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de Moselle, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance et tous les agents habilités de la collectivité, Monsieur le commandant de Groupement de la de gendarmerie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Président de Metz Métropole, Maison de la Métropole 1 Place du Parlement de Metz CS 30353 57011 METZ Cedex 1,
- Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance, 3 rue Haute Pierre 57036 METZ Cedex 1,
- Monsieur le Procureur de la République, 3 rue Haute Pierre 57036 METZ Cedex 1,
- Monsieur l'Inspecteur Général - Directeur Départemental de la sécurité publique de Moselle, Hôtel de Police 45 rue Belle-Isle 57000 METZ,
- Monsieur le Préfet de Moselle, DRCLAJ, 9 Place de la Préfecture 57000 METZ.
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Moselle - Caserne Radet 2 rue Albert Bettanier 57075 Metz Cedex 03

Cet arrêté prend effet au plus tôt le 1^{er} septembre 2025.

Fait à Pouilly, le 29 juillet 2025

Le Maire,
Marilyne WEBERT



DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le requérant qui désire contester le présent arrêté peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Portant réglementation d'utilisation de l'aire de jeux de Chèvre Haie

Le Maire de POUILLY (Moselle),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1,

Vu les décrets n° 94-699 du 18 octobre 1985 et n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer, par voie réglementaire, les dispositions applicables à l'aire de jeux collective située au lotissement Chèvre Haie.

ARRETE :

Article 1^{er} : Dispositions générales

L'aire de jeux est d'accès libre, et de ce fait, elle n'est donc pas surveillée. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

Les structures subissent des contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 2 : Conditions d'accès

L'utilisation de l'aire de jeux est **exclusivement réservée aux enfants de moins de 12 ans** sous la surveillance effective et constante d'un adulte accompagnateur qui en a la garde.

L'aire de jeux est ouverte au public, tous les jours de l'année, conformément aux horaires suivants : **en été de 09h00 à 21h00 / en hiver de 08h00 à 20h00.**

L'accès est interdit en dehors de ces horaires.

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ces espaces en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Toute dégradation ou incident constaté doit être immédiatement signalé en mairie

Article 3 : Conditions d'ordre et de sécurité

Il est formellement interdit :

- De modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements.
- De **dégrader et d'utiliser à mauvais escient** le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort et son agrément.
- De **troubler le calme et la tranquillité des lieux** en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (son, instruments de musique...) et/ou par le fait d'un rassemblement.
- D'allumer du feu et/ou faire des barbecues.
- De grimper aux arbres ou sur les supports non prévus à cet effet.
- D'introduire des animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens-guides des personnes malvoyantes.
- D'utiliser vélos, rollers, skateboard, cyclomoteurs, motos sur l'aire de jeux.
- De fumer ou de vapoter.

Le public doit conserver une tenue décente et avoir un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public : il est interdit de pénétrer dans l'aire de jeux en état d'ébriété, en possession de stupéfiants ou d'avoir un comportement susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne pour les autres utilisateurs et riverains.

Les usagers doivent déposer leurs détritrus (bouteilles, papiers...) dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de ce dernier.

Article 4 : Affichage du règlement

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de l'aire de jeux.

Article 5 : Exécution et sanctions

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de l'aire de jeux.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par toutes personnes habilitées à dresser procès-verbal conformément aux lois et réglementation en vigueur.

Les dispositions présentes étant un minimum, le Maire se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté

Le présent arrêté sera transmis à :

- La Gendarmerie de Verny ;
- La Police Intercommunale de la Métropole de Metz

Il sera publié selon la législation en vigueur.

Fait à POUILLY, le 08 août 2025

Pour Le Maire empêché,

Le Maire Adjoint,

Régis ZARDET

